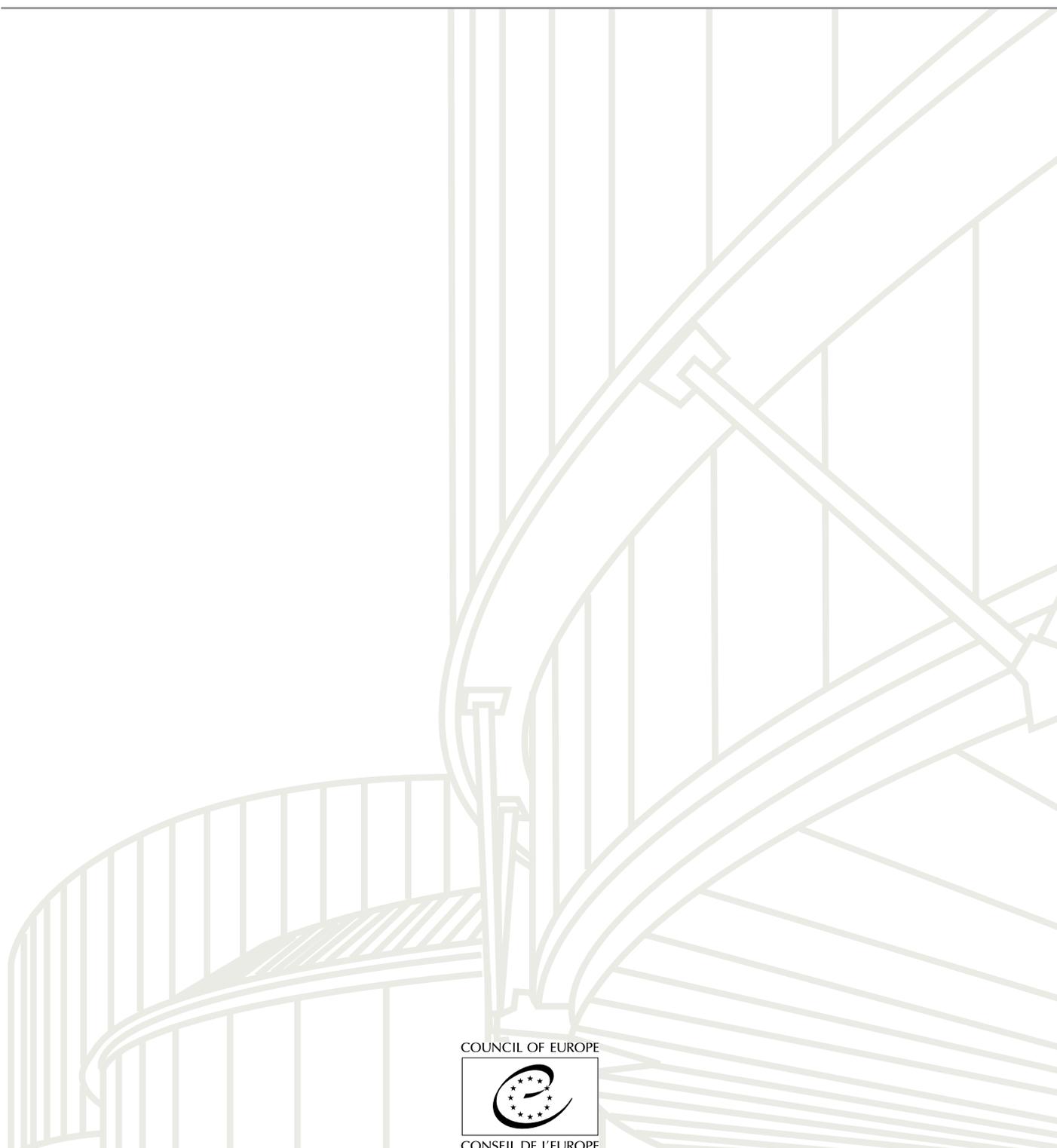


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 192

Janvier 2016



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel)

Manquement allégué de la police à empêcher une fusillade de masse en retirant un permis de port d'arme: *affaire communiquée*

Kotilainen et autres c. Finlande - 62439/12 9

ARTICLE 3

Traitement dégradant

Obligations positives (volet matériel)

Allégations non étayées selon lesquelles un détenu aurait contracté l'hépatite C en prison et n'aurait pas reçu de soins médicaux appropriés: *non-violation*

Cătălin Eugen Micu c. Roumanie - 55104/13 9

ARTICLE 4

Article 4 § 1

Obligations positives

Traite d'êtres humains

Déficiences dans les suites données à une dénonciation de traite d'êtres humains: *violation*

L.E. c. Grèce - 71545/12 10

Article 4 § 2

Travail forcé

Travail obligatoire

Conditions de travail d'une aide à la personne prenant soin d'un parent lourdement handicapé: *irrecevable*

Radi et Gherghina c. Roumanie (déc.) - 34655/14 11

ARTICLE 5

Article 5 § 1 e)

Aliéné

Détention de sûreté d'une personne atteinte d'un trouble mental dans un centre spécialement conçu dispensant des soins médicaux appropriés: *non-violation*

Bergmann c. Allemagne - 23279/14 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil

Procès équitable

Iniquité de la procédure de lustration contre le président de la Cour constitutionnelle à la suite des remarques faites par le Premier ministre alors que la procédure était pendante: *violation*

Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 29908/11 14

Tribunal indépendant et impartial

Impartialité et indépendance des membres du Conseil national de la magistrature dans le cadre d'une procédure pour faute professionnelle contre un juge: *violation*

Gerovska Popčevska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 48783/07..... 14

Tribunal impartial

Impartialité du Conseil national de la magistrature lors de procédures pour faute professionnelle contre des juges: *violation*

Jakšovski et Trifunovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 56381/09 et 58738/09... 15

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal consécutivement à un arrêt de la Cour concluant à une violation de l'article 6 de la Convention: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) - 19867/12 15

Article 6 § 1 (constitutionnel)

Procès équitable

Conflit de jurisprudence constitutionnelle concernant l'application de l'arrêt *Salduz* de la Cour: *non-violation*

Borg c. Malte - 37537/13..... 15

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Droit interne ne prévoyant pas l'assistance d'un défenseur avant le stade du procès: *violation*

Borg c. Malte - 37537/13..... 16

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Prolongation rétroactive de la détention de sûreté destinée à garantir un traitement médical et thérapeutique: *non-violation*

Bergmann c. Allemagne - 23279/14..... 17

Rétroactivité

Non-application rétroactive d'une peine plus douce: *violation*

Gouarré Patte c. Andorre - 33427/10..... 17

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Modification du lien de filiation à la demande et en faveur du père biologique sans l'accord du mineur concerné: *non-violation*

Mandet c. France - 30955/12..... 18

Respect de la vie privée

Président de la Cour constitutionnelle écarté de la fonction publique à l'issue d'une procédure de lustration: *violation*

Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 29908/11 19

Respect de la vie privée

Respect du domicile

Respect de la correspondance

Absence de garanties suffisantes contre les abus dans la législation en matière de surveillance secrète: *violation*

Szabó et Vissy c. Hongrie - 37138/14..... 21

Respect de la vie privée

Respect de la correspondance

Obligations positives

Surveillance de l'usage d'internet par un employé sur son lieu de travail et utilisation des données recueillies pour justifier son renvoi: *non-violation*

Bărbulescu c. Roumanie - 61496/08 22

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Refus d'accorder au requérant assigné à résidence l'autorisation de se rendre à la messe: *non-violation*

Süveges c. Hongrie - 50255/12..... 23

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Opération de recherche et de saisie conduite pour identifier la source journalistique: *violation*

Görmüş et autres c. Turquie - 49085/07..... 24

Condamnation d'un journaliste pour avoir embarqué une arme à bord d'un avion dans le but de dénoncer les failles du système de sécurité: *irrecevable*

Erdtmann c. Allemagne (déc.) - 56328/10..... 25

Liberté de communiquer des informations

Condamnation d'une société de télévision pour diffamation pour avoir diffusé un reportage mettant en cause un haut responsable saoudien dans les attentats du 11 septembre 2001: *violation*

De Carolis et France Télévisions c. France - 29313/10 26

Liberté de recevoir des informations

Restrictions apportées à la possibilité pour un détenu d'accéder à des sites internet publiant des informations juridiques: *violation*

Kalda c. Estonie - 17429/10..... 27

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Manquement des autorités à communiquer avec les organisateurs d'une manifestation afin d'assurer son déroulement pacifique: *violation*

Frumkin c. Russie - 74568/12..... 28

Imposition d'une lourde peine de prison à un mineur pour jets de pierre lors d'une manifestation: *violation*

Gülcü c. Turquie - 17526/10..... 30

Liberté d'association

Dissolution d'un parti politique, prônant une résolution pacifique du problème kurde, pour soutien au terrorisme: *violation*

Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie - 3840/10 et al...... 32

ARTICLE 14

Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1)

Application d'un seuil de 5 % des voix lors des élections parlementaires en Basse-Saxe: *non-violation*

Partei Die Friesen c. Allemagne - 65480/10..... 34

ARTICLE 34

Victime

Qualité des héritiers pour soulever un grief fondé sur l'article 3 au nom d'un homme décédé avant l'introduction de la requête auprès de la Cour: *qualité de victime reconnue*

Boacă et autres c. Roumanie - 40355/11 36

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt

Rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal consécutivement à un arrêt de la Cour concluant à une violation de l'article 6 de la Convention: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) - 19867/12 36

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Mesure ayant déchu des députés de leur mandat parlementaire en raison de leurs actes ou propos ayant entraîné la dissolution de leur parti politique: *violation*

Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie - 3840/10 et al...... 37

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 37

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à l'éducation et à la non-discrimination d'une enfant atteinte du VIH

Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur - Série C n° 298 37

DERNIÈRES NOUVELLES 40

Élections

Conférence de presse

Ouverture de l'année judiciaire 2016

Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2016

PUBLICATIONS RÉCENTES 40

Rapport annuel 2015 de la Cour

Statistiques pour l'année 2015

Guide sur la recevabilité: traduction en arménien

Rapports de recherche sur la jurisprudence

Fiches « droits de l'homme » par pays

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration: nouvelles traductions

Lignes directrices sur la neutralité du réseau pour protéger la liberté d'expression et la vie privée

ARTICLE 2

Obligations positives (volet matériel) _____

Manquement allégué de la police à empêcher une fusillade de masse en retirant un permis de port d'arme: affaire communiquée

Kotilainen et autres c. Finlande - 62439/12
[Section I]

Les requérants sont des proches des victimes d'une fusillade survenue dans un établissement scolaire de Kauhajoki en septembre 2008, au cours de laquelle dix personnes furent tuées avant que le tireur, qui était titulaire d'un permis de port d'arme, ne se suicide. Les requérants soutiennent en particulier que le tireur, qui souffrait de troubles mentaux, n'aurait pas dû bénéficier d'un permis de port d'arme. Après la fusillade, le parquet, auquel s'étaient joints les requérants, engagea des poursuites contre le policier responsable de l'octroi du permis, alléguant qu'il y avait eu faute de négligence et homicide par négligence grave. Le tribunal du fond constata que le permis avait été délivré conformément aux exigences légales; il ajouta que quelques jours avant la fusillade le policier avait eu connaissance de données publiées sur internet par le tireur, avait convoqué celui-ci pour l'interroger le jour même mais, n'ayant décelé aucun motif évident de lui retirer son permis, lui avait adressé un avertissement verbal. Le tribunal estima que cette décision relevait de la marge d'appréciation du policier et qu'aucun élément n'attestait une quelconque négligence. En revanche, la juridiction d'appel déclara le policier coupable de manquement par négligence à ses fonctions officielles, considérant qu'il aurait dû procéder à la confiscation temporaire de l'arme, mais non coupable d'homicide par négligence grave, au motif qu'il n'avait eu aucune raison concrète de penser que l'intéressé tuerait des personnes. Par ailleurs, le tribunal jugea qu'aucune responsabilité de l'État pour dommage subi par les requérants ne pouvait être établie à raison d'actes ou d'omissions du policier ou d'autres agents ou organes de l'État.

Dans leur requête auprès de la Cour européenne, les requérants se plaignent en particulier que la police n'ait pas pris de mesures pour empêcher la fusillade.

Affaire communiquée sous l'angle de l'article 2 de la Convention.

ARTICLE 3

Traitement dégradant Obligations positives (volet matériel) _____

Allégations non étayées selon lesquelles un détenu aurait contracté l'hépatite C en prison et n'aurait pas reçu de soins médicaux appropriés: non-violation

Cătălin Eugen Micu c. Roumanie - 55104/13
Arrêt 5.1.2016 [Section IV]

En fait – Détenu en prison, le requérant allègue, entre autres, y avoir contracté l'hépatite C et ne pas avoir reçu de traitement médical adéquat pour cette maladie.

En droit – Article 3 (volet matériel)

a) *Quant à la contamination alléguée par le virus de l'hépatite C en prison* – La Cour estime que la propagation de maladies transmissibles devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. Par conséquent, elle souhaiterait que les détenus puissent bénéficier avec leur consentement, dans un délai raisonnable après leur admission en prison, de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA. L'existence d'une telle possibilité dans le cas d'espèce aurait facilité l'examen des allégations du requérant consistant à savoir, si oui ou non, il a contracté la maladie en prison. Ainsi, faute pour le requérant d'avoir pu bénéficier de tels tests, la Cour doit examiner les allégations selon lesquelles l'intéressé a contracté l'hépatite C en prison à la lumière des preuves fournies au dossier par ce dernier. À cet égard, elle estime que les allégations en question ne sont pas étayées par des preuves suffisantes. Qui plus est, aucun élément ne permet d'indiquer à quel moment et de quelle manière le requérant a contracté l'hépatite C. Dès lors, bien que la maladie en question ait été dépistée alors que le requérant était sous la responsabilité de l'État, la Cour ne peut pas en déduire que cette pathologie a résulté d'un manquement de l'État à ses obligations positives.

b) *Quant au suivi médical et au traitement dispensé en prison pour l'hépatite C* – Une fois le diagnostic d'hépatite C établi, le requérant a été suivi par un médecin qualifié qui a décidé, sur la base d'examen médicaux réalisés à quatre reprises lors d'hospitalisation, qu'il n'était pas nécessaire de procéder à des examens supplémentaires et a prescrit au requérant un traitement médical à administrer en

cas de besoin. Toutefois, le requérant n'a pas toujours collaboré avec les autorités pour la mise en œuvre du suivi médical nécessaire, en refusant de se soumettre à des examens médicaux recommandés par les médecins.

Concernant le traitement médical, le requérant s'est vu prescrire une thérapie à administrer « en cas de besoin » et un médicament adéquat lui a été fourni. Même si le médicament en question lui a été fourni avec un certain retard lors d'une hospitalisation, l'intéressé n'a pas été privé de médicaments pendant une longue période et n'a pas soutenu devant la Cour que son état de santé s'était dégradé pendant cette période en raison de l'absence de ce traitement. Ainsi, les autorités ont satisfait à leur obligation d'assurer au requérant le traitement médical adapté à sa pathologie.

Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention, à l'égard du requérant, en raison d'une contamination par l'hépatite C ou d'une défaillance dans le suivi médical en prison.

Conclusion : non-violation (unanimité).

La Cour conclut par ailleurs, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 sous son volet matériel en raison de la surpopulation carcérale subie par le requérant durant sa détention en prison.

Article 41 : 4 350 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 4

Article 4 § 1

Obligations positives Traite d'êtres humains

Déficiences dans les suites données à une dénonciation de traite d'êtres humains : violation

L.E. c. Grèce - 71545/12
Arrêt 21.1.2016 [Section I]

En fait – La requérante, d'origine nigériane, est entrée en Grèce en 2004 avec l'aide de K.A. contre une promesse de dette de 40 000 EUR. Une fois sur le territoire grec, K.A. lui aurait confisqué son passeport et l'aurait obligée à se prostituer. Elle fut arrêtée à plusieurs reprises pour prostitution et violation des lois sur l'entrée et le séjour des étrangers. En novembre 2006, alors qu'elle était en détention en vue de son expulsion, la requérante

déposa plainte contre K.A. et sa conjointe D.J. Pour ce faire, elle reçut l'aide de l'organisation non-gouvernementale Nea Zoi ayant comme objectif le support matériel et psychologique des femmes contraintes à la prostitution, avec laquelle elle était restée en contact depuis environ deux ans. La directrice de Nea Zoi fut entendue et corrobora les dires de la requérante.

En droit – Article 4

a) *Quant à la législation en vigueur à l'époque des faits* – La législation pertinente offrait à la requérante une protection pratique et effective.

b) *Quant à la suffisance des mesures opérationnelles prises pour protéger la requérante* – La date cruciale est celle à laquelle la requérante a affirmé aux policiers être victime de la traite des êtres humains. À partir de cette date, les services policiers ont réagi immédiatement en confiant la requérante au service spécialisé sur la répression de la traite. De plus, la procédure d'expulsion qui était pendante contre la requérante n'a pas été achevée et celle-ci s'est vue attribuer un permis de résidence sur le territoire grec. Enfin, la requérante a reçu la qualification formelle de victime de la traite des êtres humains.

Toutefois, cette qualification n'est intervenue qu'environ neuf mois après la plainte de la requérante, notamment en raison de ce que la déposition de la directrice de Nea Zoi n'a pas été incluse dans le dossier en temps utile en raison de l'inadvertance des autorités policières. Un tel délai ne saurait être qualifié de raisonnable. Cela est d'autant plus vrai que l'omission des autorités compétentes a pu avoir des conséquences négatives sur la situation personnelle de la requérante puisque sa mise en liberté a pu en être retardée. Il s'ensuit que ce retard mis pour reconnaître la requérante en tant que victime de traite a marqué un défaut substantiel quant aux mesures opérationnelles que les autorités pouvaient prendre pour la protéger.

c) *Quant à l'effectivité de l'enquête policière et de la procédure judiciaire* – S'agissant de l'acquittement de D.J., par un arrêt long de 42 pages et après avoir pris en compte plusieurs témoignages de personnes impliquées dans l'affaire, la cour d'assises a conclu qu'il n'avait pas été établi que l'accusée forçait la requérante à la prostitution. Il ne saurait être reproché à la cour d'avoir rendu un arrêt arbitraire ou insuffisamment motivé, de telle manière que l'obligation procédurale ressortant de l'article 4 ne soit pas respectée.

S'agissant du caractère adéquat de l'enquête policière, les organes policiers ont réagi avec promptitude à la dénonciation de la requérante et l'in-

vestigation initiale a été achevée en temps utile. Toutefois, un certain nombre d'aspects de la procédure ne sont pas satisfaisants.

Tout d'abord, la plainte de la requérante a, dans un premier temps, été rejetée par le procureur qui n'avait pas à sa disposition le témoignage de la directrice de l'organisation Nea Zoi. De plus, les autorités judiciaires compétentes n'ont pas repris de leur propre chef l'examen de la plainte de l'intéressée à la suite de l'inclusion de ce témoignage. C'est la requérante qui a relancé la procédure. Enfin, le procureur n'a ordonné l'engagement des poursuites pénales qu'en juin 2007. Aucune explication n'a été fournie sur cette période d'inactivité de plus de cinq mois. Ces actes ou omissions ont eu comme conséquences l'allongement du délai entre la dénonciation de la situation litigieuse et l'engagement des poursuites pénales contre K.A. et D.J. Or ce délai était crucial pour le prompt avancement de la procédure. En second lieu, un certain nombre de déficiences de l'enquête préliminaire et de l'instruction de l'affaire ont entaché son efficacité. Ainsi, aucune mesure n'a été prise après avoir constaté l'absence de K.A. de l'adresse placée sous surveillance. Or l'intensification de sa recherche paraissait cruciale à ce point de la procédure du fait que D.J., à savoir sa complice présumée, avait déjà été convoquée par la police pour être entendue dans le cadre de l'enquête préliminaire. En troisième lieu, tant la procédure préliminaire que l'instruction ont eu lieu avec des retards considérables pour lesquels aucune explication n'a été avancée.

Enfin, en ce qui concerne notamment K.A., l'auteur principal présumé des actes de traite au détriment de la requérante, il ne ressort pas du dossier que les autorités internes ont pris, à part son inscription dans le fichier des recherches criminelles de la police, d'autres initiatives concrètes pour le repérer et l'amener devant la justice. Ainsi, à titre d'exemple, il ne ressort pas du dossier que les autorités grecques ont établi une coopération et un contact avec les autorités nigérianes dans le but de repérer et arrêter K.A.

Compte tenu de ce qui précède, il y a eu un manque de célérité quant à la prise de mesures opérationnelles en faveur de la requérante et des déficiences à l'égard des obligations procédurales pesant sur l'État grec en vertu de l'article 4 de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Esclavage, servitude et travail forcé](#))

Article 4 § 2

Travail forcé Travail obligatoire

Conditions de travail d'une aide à la personne prenant soin d'un parent lourdement handicapé : *irrecevable*

Radi et Gherghina c. Roumanie - 34655/14
Décision 5.1.2016 [Section IV]

En fait – Le deuxième requérant est lourdement handicapé depuis un accident de la route survenu en 2001. Il est pris en charge par sa tante (la première requérante), infirmière qualifiée ayant conclu avec l'autorité locale un contrat de travail en vertu duquel elle lui dispense soins et assistance permanents en contrepartie d'une rémunération correspondant au salaire minimum national. En 2012, la première requérante porta plainte contre son employeur auprès du tribunal départemental, alléguant en particulier que certaines indemnités auxquelles elle avait droit ne lui avaient pas été versées et qu'elle ne pouvait pas prendre de congés annuels parce qu'elle devait constamment être à la disposition de son neveu. Le tribunal la débouta, estimant qu'elle avait touché toutes les indemnités auxquelles elle avait droit en vertu de la législation relative aux aides à la personne (loi n° 448/2006) et avait été dédommée de la perte de ses congés annuels.

Devant la Cour européenne, la première requérante plaidait que le dispositif d'aide à la personne faisait peser une charge disproportionnée – équivalant à un travail forcé et obligatoire, contraire à l'article 4 de la Convention – sur les personnes assistant des proches handicapés.

En droit – Article 4 § 2: la première requérante a accepté son travail de son plein gré, ayant volontairement conclu un contrat bilatéral avec l'autorité locale. Aucun élément n'indique une forme quelconque de contrainte de la part de son neveu ou des autorités. Elle est rémunérée pour son travail. Son insatisfaction quant à son niveau de salaire ne signifie pas qu'il y a défaut de rémunération et, du reste, elle a pu porter l'affaire devant les tribunaux. Elle est libre de dénoncer le contrat à tout moment, sans conséquences pour elle. Elle ne risque ni sanction ni perte de droits ou d'avantages. Ses études (elle est titulaire d'un diplôme en droit) et ses qualifications professionnelles (elle a vingt-cinq ans d'expérience en tant qu'infirmière) lui donnent un large éventail de possibilités sur le marché du

travail. Ni l'incertitude quant à la manière dont elle pourrait en pratique trouver un emploi qui lui convienne, ni la manière dont les autorités pourraient trouver une autre solution pour la prise en charge de son neveu ne changent rien à sa liberté de résilier le contrat. Dès lors, elle n'a pas été contrainte d'effectuer un travail obligatoire.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ARTICLE 5

Article 5 § 1 e)

Aliéné

Détention de sûreté d'une personne atteinte d'un trouble mental dans un centre spécialement conçu dispensant des soins médicaux appropriés: *non-violation*

Bergmann c. Allemagne - 23279/14
Arrêt 7.1.2016 [Section V]

En fait – À la suite des arrêts rendus par la Cour européenne dans *M. c. Allemagne* et diverses affaires du même genre, la Cour constitutionnelle fédérale allemande déclara, dans un arrêt du 4 mai 2011, que les dispositions relatives à la prolongation rétroactive d'une détention de sûreté au-delà de l'ancienne durée maximum de dix ans étaient incompatibles avec la Loi fondamentale allemande. La nouvelle législation adoptée en conséquence entra en vigueur le 1^{er} juin 2013. Des dispositions transitoires contenues dans l'article 316f de la loi introductive au code pénal ont limité l'imposition ou la prolongation d'une détention de sûreté aux cas où la personne concernée souffre d'un trouble mental ou est fortement susceptible de commettre de ce fait un crime violent grave ou une infraction à caractère sexuel. L'article 66c du code pénal a changé les modalités de mise en œuvre de la détention de sûreté, exigeant un programme de traitement individuel ainsi qu'un hébergement convenable, séparé des détenus qui purgent une peine d'emprisonnement.

Le requérant, qui avait déjà fait l'objet d'une longue série de condamnations, fut condamné en 1986 pour tentative de meurtre, tentative de viol et coups et blessures. Estimant sur la base d'éléments psychiatriques que sa responsabilité pénale était

diminuée, le juge du fond lui infligea une peine de quinze ans d'emprisonnement et ordonna une mise en détention de sûreté compte tenu d'un risque élevé de récidive. La détention de sûreté débuta en 2001, dans une unité pénitentiaire, et fut par la suite prolongée à intervalles réguliers. En juillet 2013 (au terme de la durée initiale maximum de dix ans prévue pour la détention de sûreté), le tribunal chargé de l'exécution des peines ordonna la prolongation de la détention sur le fondement de l'article 316f de la loi introductive, après avoir conclu au vu de nouveaux rapports psychiatriques que le requérant souffrait d'un « trouble mental » et qu'il subsistait un risque très élevé qu'en cas de remise en liberté il ne commît de graves infractions violentes à motivation sexuelle. Depuis juin 2013, l'intéressé est détenu dans un centre spécialement conçu, au sein d'une prison, pour répondre notamment aux exigences du nouvel article 66c du code pénal.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaignait que la décision judiciaire ayant prolongé sa détention de sûreté au-delà de la durée maximum de dix ans avait porté atteinte à son droit à la liberté (article 5 § 1 de la Convention) et violé le principe de non-rétroactivité des peines (article 7 § 1).

En droit – Article 5 § 1

a) *Détention « après condamnation »* (article 5 § 1 a) – La détention de sûreté du requérant au-delà de la durée maximum légale de dix ans ne constitue plus une détention « après condamnation » par un tribunal compétent dès lors qu'il n'y a pas de lien de causalité suffisant entre la condamnation de l'intéressé intervenue en 1986 et le maintien de sa privation de liberté. Elle ne peut, dès lors, se justifier au regard de l'alinéa a) de l'article 5 § 1.

b) *« Aliéné »* (article 5 § 1 e) – La Cour rappelle qu'un individu ne peut passer pour « aliéné » et subir une privation de liberté que si les trois conditions suivantes au moins (les « critères *Winterwerp* ») se trouvent réunies : i) son aliénation doit avoir été établie de manière probante, c'est-à-dire qu'un trouble mental réel doit avoir été démontré devant l'autorité compétente, au moyen d'une expertise médicale objective ; ii) le trouble doit revêtir un caractère ou une ampleur légitimant l'internement ; et iii) l'internement ne peut se prolonger valablement sans la persistance de pareil trouble. En principe, la « détention » d'une personne comme malade mental ne sera « régulière » au regard de l'article 5 § 1 e) que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié.

La Cour constate que les juridictions nationales sont des autorités compétentes et qu'elles ont établi, sur le fondement d'un rapport psychiatrique objectif et récent, que le requérant souffrait d'un trouble mental tel que défini par le droit interne applicable. Son état appelait un traitement médicamenteux sous contrôle médical ainsi qu'une thérapie, et le juge du fond l'a estimé suffisamment sérieux (combiné à la consommation d'alcool) pour atténuer la responsabilité pénale de l'intéressé. Dès lors, la Cour considère que le requérant souffre d'un « trouble mental réel » aux fins de l'article 5 § 1 e). En outre, elle constate que son trouble mental est d'une nature ou d'une ampleur justifiant l'internement compte tenu du risque très élevé qu'en cas de remise en liberté il commette de graves infractions violentes à motivation sexuelle. Concernant la persistance du trouble mental, la Cour relève qu'en vertu de la législation pertinente le maintien du requérant en détention de sûreté ne peut être ordonné que dans la mesure où et tant que demeure un risque élevé qu'en cas de remise en liberté l'intéressé ne récidive en raison dudit trouble. Le requérant est donc un « aliéné » aux fins de l'article 5 § 1 e). La Cour ne tranche pas la question de savoir s'il relève aussi de la catégorie des « alcooliques » aux fins de cette disposition.

La Cour constate par ailleurs que le requérant est détenu dans un établissement qui convient pour une personne atteinte d'un trouble mental. Il se trouve dans un centre pour personnes en détention de sûreté, construit récemment en application des nouvelles règles fédérales exigeant que pareille détention soit mise en œuvre dans un établissement offrant au détenu des soins individuels et suivis. Parmi les employés figurent un psychiatre, des psychologues et des travailleurs sociaux. Le requérant a reçu des propositions régulières et nombreuses de traitement approprié et a accès à des activités telles que la thérapie de groupe et les réunions de motivation. Globalement, il y a eu un changement notable dans les soins médicaux et thérapeutiques offerts au requérant depuis son transfert au centre de détention de sûreté. Sa situation se distingue donc de celle des requérants dans des affaires telles que *Glien c. Allemagne*, qui étaient détenus dans des unités pénitentiaires séparées non dotées d'un équipement adéquat pour les personnes atteintes d'un trouble mental.

Enfin, la Cour constate que la détention satisfait aux règles matérielles et procédurales du droit interne et n'est pas arbitraire.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 7 : la Cour admet que la détention de sûreté du requérant a été prolongée de manière rétroactive en vertu d'une loi adoptée après la commission par l'intéressé des infractions en cause. Elle recherche alors si la détention de sûreté constitue une peine aux fins de cette disposition.

À cet égard, elle rappelle que la notion de « peine » contenue dans l'article 7 possède une portée autonome, que le point de départ – donc élément très important – de toute appréciation de l'existence d'une peine consiste à déterminer si la mesure en question a été imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale, et que d'autres éléments pertinents sont la qualification de la mesure en droit interne, sa nature et son but, les procédures associées à son adoption et à son exécution, ainsi que sa gravité.

La Cour estime que la nature et le but plus préventifs de la nouvelle forme de détention de sûreté ne suffisent pas à éclipser le fait que la mesure, qui implique une privation de liberté sans durée maximum, a été imposée à la suite d'une condamnation pour une infraction pénale et reste une question décidée par des juridictions appartenant au système de justice pénale. Cependant, dans les cas tels que celui du requérant, où la détention de sûreté a été prolongée en raison de la nécessité de traiter un trouble mental, la nature et le but de cette mesure ont sensiblement changé, et l'élément punitif et son lien avec la condamnation pénale sont éclipés au point que la mesure ne peut plus être qualifiée de « peine » au sens de l'article 7 § 1. La nature de la détention de sûreté du requérant a changé de manière notable depuis son transfert au centre, l'accent étant mis à présent sur le traitement médical et thérapeutique de l'intéressé, et le but préventif poursuivi par la législation modifiée sur la détention de sûreté – qui exige désormais la preuve d'un trouble mental pour qu'une détention de sûreté puisse être prolongée – a acquis une importance déterminante.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir, en particulier, *Winterwerp c. Pays-Bas*, 6301/73, 24 octobre 1979; *M. c. Allemagne*, 19359/04, 17 décembre 2009, [Note d'information 125](#); et *Glien c. Allemagne*, 7345/12, 28 novembre 2013, [Note d'information 168](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Droits et obligations de caractère civil Procès équitable

Iniquité de la procédure de lustration contre le président de la Cour constitutionnelle à la suite des remarques faites par le Premier ministre alors que la procédure était pendante: violation

Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 29908/11
Arrêt 21.1.2016 [Section I]

(Voir l'article 8 ci-dessous, [page 19](#))

Tribunal indépendant et impartial

Impartialité et indépendance des membres du Conseil national de la magistrature dans le cadre d'une procédure pour faute professionnelle contre un juge: violation

Gerovska Popčevska c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 48783/07
Arrêt 7.1.2016 [Section I]

En fait – En 2007, la requérante fut destituée de son poste de juge pour faute professionnelle. Le Conseil national de la magistrature (« le CNM »), dont l'intervention faisait suite à une demande de la Commission nationale anticorruption, estimait qu'elle avait mal appliqué la loi dans une affaire qu'elle avait tranchée sans suivre l'ordre de priorité établi. Dans sa requête auprès de la Cour européenne, la requérante se plaignait que le CNM n'était pas un tribunal « indépendant et impartial » cadrant avec l'article 6 § 1 de la Convention en ce que deux de ses membres, le juge D.I. et le ministre de la Justice d'alors, avaient participé aux étapes préliminaires de la procédure dirigée contre elle et avaient donc eu une idée préconçue au sujet de sa révocation. Par ailleurs, elle voyait dans la participation du ministre à la décision du CNM une ingérence de l'exécutif dans les affaires judiciaires.

En droit – Article 6 § 1 : dans sa décision de destituer la requérante, le CNM s'est appuyé sur deux avis de la Cour suprême ayant constaté qu'il y avait lieu de conclure à une faute professionnelle. Il n'est pas contesté que le juge D.I., membre de la formation plénière du CNM ayant statué dans la cause de la requérante, était aussi membre de la division et de la plénière de la Cour suprême à l'origine des deux avis. De plus, il apparaît que le juge D.I. avait voté en faveur de l'avis de la plénière en sachant que celui-ci serait utilisé dans la procédure contre la requérante alors pendante devant le CNM. Dans ces conditions, l'intéressée avait des motifs légitimes de craindre que le juge D.I. fût déjà personnellement convaincu qu'elle devait être révoquée pour faute professionnelle avant même l'examen de la question par le CNM. La participation de D.I. à la procédure pour faute professionnelle devant le CNM était donc incompatible avec l'exigence d'impartialité découlant de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il en va de même de la participation du ministre de la Justice de l'époque à la décision du CNM de destituer la requérante, car le ministre avait précédemment demandé au CNM, lorsqu'il présidait la Commission nationale anticorruption, de ré-examiner l'affaire tranchée par la requérante. De plus, sa présence au sein de cet organe en tant que membre de l'exécutif a porté atteinte à l'indépendance de cet organe dans l'affaire en question.

Il s'ensuit que la cause de la requérante n'a pas été examinée par un tribunal « indépendant et impartial », suivant l'exigence découlant de l'article 6 § 1 de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR alloués pour préjudice moral; rejet de la demande présentée au titre du dommage matériel. La réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressée, représente le moyen le plus approprié de redresser la violation constatée.

(Voir aussi *Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 6899/12, 30 avril 2015, [Note d'information 184](#), et *Jakšovski et Trifunovski l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 56381/09 et 58738/09, 7 janvier 2016, [Note d'information 192](#))

Tribunal impartial

Impartialité du Conseil national de la magistrature lors de procédures pour faute professionnelle contre des juges: violation

Jakšovski et Trifunovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 56381/09 et 58738/09
Arrêt 7.1.2016 [Section I]

En fait – En 2008 et en 2009 respectivement, les requérants furent destitués de leurs postes de juges pour faute professionnelle. Dans leur requête auprès de la Cour européenne, ils se plaignaient de ce que, en violation de l'article 6 de la Convention, leurs causes respectives n'avaient pas été examinées par un « tribunal indépendant et impartial » dès lors que deux membres du Conseil national de la magistrature (« le CNM ») ayant décidé de leur révocation avaient effectué les enquêtes préliminaires et engagé les procédures litigieuses.

En droit – Article 6 § 1 : en vertu du droit interne pertinent, deux membres du CNM (V.V. dans le cas du premier requérant et R.P. dans le cas du second) avaient demandé à cet organe de rechercher s'il y avait eu faute professionnelle de la part des requérants. Dans le cas du premier requérant, V.V. avait également procédé à une enquête préliminaire aux fins de recueillir des informations et éléments pertinents et avait formé sa demande alors que l'avocat ayant déclenché l'intervention initiale avait ensuite retiré ses allégations.

L'étape suivante de la procédure fut menée par un organe interne au CNM, qui examina les éléments pertinents et entendit les arguments des requérants ainsi que de V.V. et R.P. respectivement. Compte tenu du droit interne pertinent, force est à la Cour de conclure que V.V. et R.P. ont agi à l'égard des requérants en tant que « procureurs » lors de cette phase préliminaire.

Malgré le rôle qu'ils avaient joué dans la première phase des procédures, V.V. et R.P. ont ensuite pris part aux décisions du CNM de destituer les requérants. Pour la Cour, cet élément fait peser un doute objectif sur leur impartialité lorsqu'ils ont statué sur les causes des requérants, ce qui engendre des doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité du CNM globalement.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR alloués à chacun pour préjudice moral ; rejet des demandes présentées au titre du dommage matériel. La réouverture des procédures, à la demande des intéressés, représente le moyen le plus approprié de redresser la violation constatée.

(Voir aussi *Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 6899/12, 30 avril 2015, [Note d'information 184](#), et *Gerovska Popčevska c. l'ex-République*

yougoslave de Macédoine, 48783/07, 7 janvier 2016, [Note d'information 192](#))

Article 6 § 1 (pénal)

Accès à un tribunal

Rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal consécutivement à un arrêt de la Cour concluant à une violation de l'article 6 de la Convention : dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) - 19867/12
[Section I]

L'affaire concerne un arrêt de la Cour suprême portugaise en mars 2012 ayant rejeté la demande de révision d'un jugement pénal qui avait été présentée par la requérante consécutivement à un arrêt de la Cour européenne concluant à une violation de l'article 6 de la Convention (*Moreira Ferreira c. Portugal*, 19808/08, 5 juillet 2011).

En l'occurrence, la Cour suprême a considéré que l'arrêt de la Cour européenne n'était pas inconciliable avec la condamnation qui avait été prononcée à l'encontre de la requérante et ne soulevait pas de doutes graves sur son bien-fondé comme l'exige l'article 449 § 1 g) du code de procédure pénale.

Pour la requérante, il s'agit d'une mauvaise interprétation faite par la Cour suprême de l'arrêt de la Cour, emportant une violation des articles 6 § 1 et 46 § 1 de la Convention.

Cette affaire avait été communiquée sous l'angle des articles 6 § 1 et 46 § 1 de la Convention. Le 12 janvier 2016, une chambre de la Cour a décidé de s'en dessaisir au profit de la Grande Chambre.

Article 6 § 1 (constitutionnel)

Procès équitable

Conflit de jurisprudence constitutionnelle concernant l'application de l'arrêt *Salduz de la Cour* : non-violation

Borg c. Malte - 37537/13
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-après)

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Droit interne ne prévoyant pas l'assistance d'un défenseur avant le stade du procès :

violation

Borg c. Malte - 37537/13
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

En fait – Avant 2010, le droit maltais ne permettait pas aux personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'un interrogatoire de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant le stade du procès. Cependant, avant d'être interrogés les suspects étaient informés qu'ils avaient le droit de garder le silence et que tout ce qu'ils diraient pourrait être retenu contre eux. Lors du procès, le tribunal ne pouvait pas tirer de conclusion du fait que l'accusé ait gardé le silence à ce stade de la procédure.

En 2003, le requérant fut arrêté pour importation et trafic de drogue. Interrogé par la police sans bénéficier de l'assistance d'un avocat mais après avoir été informé de son droit de garder le silence, il fit une déposition, qu'il refusa de signer. Au cours de la procédure pénale subséquente, cette déposition fut utilisée comme élément à charge contre lui. En 2008, il fut reconnu coupable des infractions dont il était accusé et condamné à 21 ans d'emprisonnement. Il introduisit un recours constitutionnel, que la Cour constitutionnelle rejeta en 2013. Entre-temps, il avait aussi introduit une demande de redressement constitutionnel, dans laquelle il se plaignait d'une violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 3 de la Convention combiné avec l'article 6 § 1, en raison du fait qu'il n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'enquête, contrairement à ce que la Grande Chambre avait jugé nécessaire dans l'affaire *Salduz c. Turquie* (36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#)), et d'une violation de l'article 6 § 1, en raison de l'existence de décisions de justice constitutionnelle divergentes quant à l'application de la jurisprudence *Salduz*. Cette demande fut elle aussi rejetée.

En droit – Article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 : La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu par le passé à des violations de la Convention en raison du fait que le droit en vigueur à l'époque dans l'État concerné ne permettait pas de bénéficier de l'assistance d'un avocat en garde à vue. En l'espèce, elle

estime que l'on ne peut pas tirer de conclusions de l'affirmation selon laquelle il a été rappelé au requérant qu'il avait le droit de garder le silence, car il n'est pas contesté qu'il n'avait pas renoncé au droit d'être assisté par un avocat à ce stade de la procédure mais que c'était un droit qu'il n'avait pas en droit interne. Il s'ensuit que le requérant a été privé du droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat avant le procès en raison d'une restriction systémique applicable à tous les accusés. Cette situation n'est pas conforme à la règle impérative découlant de l'article 6 selon laquelle le droit à l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires policiers ne peut faire l'objet de restrictions que pour des motifs impérieux.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 : Les divergences entre les décisions de justice constitutionnelle relatives à la jurisprudence *Salduz* ne proviennent pas de différences factuelles entre les situations examinées par les juridictions internes mais de l'application du droit basée sur la jurisprudence de la Cour. À cet égard, la Cour note que, alors qu'elle a commencé par suivre l'arrêt *Salduz* strictement, la Cour constitutionnelle maltaise a « restreint » à partir de 2012 son interprétation de cet arrêt, de sorte qu'un certain nombre de personnes ayant, du fait de l'interdiction systémique appliquée à Malte, été privées de l'assistance d'un avocat lorsqu'elles ont été entendues, n'ont pas obtenu de décision de justice portant remède à leur situation. Il apparaît que cette nouvelle interprétation a perduré.

L'affaire du requérant ne concerne donc pas des variations d'approche de la part de la Cour constitutionnelle susceptibles de créer une insécurité jurisprudentielle et privant les justiciables des avantages découlant du droit. Elle concerne un revirement de jurisprudence qui, en l'absence d'arbitraire, relève du pouvoir discrétionnaire des juridictions internes, en particulier dans les pays de droit écrit, où les juges ne sont pas liés par les précédents jurisprudentiels. L'affaire ne fait donc pas apparaître de problème de sécurité juridique au regard de l'article 6 § 1.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

Article 41 : 2 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir aussi la fiche thématique [Garde à vue et assistance d'un conseil](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Prolongation rétroactive de la détention de sûreté destinée à garantir un traitement médical et thérapeutique: *non-violation*

Bergmann c. Allemagne - 23279/14
Arrêt 7.1.2016 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus, [page 12](#))

Rétroactivité

Non-application rétroactive d'une peine plus douce: *violation*

Gouarré Patte c. Andorre - 33427/10
Arrêt 12.1.2016 [Section III]

En fait – En 1999, le requérant fut condamné à une peine de prison pour délits d'abus sexuels commis pendant l'exercice de ses fonctions de médecin. Il fut également condamné à une peine accessoire d'interdiction perpétuelle d'exercer sa profession de médecin. En raison du cumul d'une mesure de grâce et d'autres remises de peine, le requérant ne purgea pas la peine de prison. En revanche, l'interdiction d'exercer n'était pas concernée par la mesure de grâce. Par la suite, le nouveau code pénal, adopté en 2005, interdit que la durée des peines accessoires dépasse celle de la peine principale. Une disposition transitoire de ce nouveau code prévoyait un recours en révision pour les personnes condamnées par un jugement définitif à une peine privative ou restrictive de liberté, dont l'exécution était en cours au moment de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Le recours en révision du requérant ainsi que les recours subséquents furent rejetés au motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées par la disposition transitoire.

Devant la Cour européenne, le requérant se plaint de la non-application rétroactive de la loi pénale la plus douce. Il estime que la durée de son interdiction d'exercer aurait dû être réduite.

En droit – Article 7: Conformément aux deux codes pénaux concernés et à l'appréciation des juridictions internes, il convient de qualifier l'interdiction d'exercer la profession de médecin de peine

au sens de l'article 7, accessoire qui plus est. En outre, alors que le code pénal de 1990, appliqué au requérant, imposait comme peine accessoire l'interdiction à vie d'exercer sa profession, la réforme de 2005 établit, quant à elle, que les peines accessoires ne peuvent avoir une durée supérieure à la peine principale la plus grave. Ces éléments suffisent pour considérer que la modification du code pénal constitue une loi pénale plus favorable pour le requérant.

Or, d'une part, la condamnation du requérant était devenue définitive avant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, et, d'autre part, le principe de rétroactivité de la loi pénale plus favorable est expressément reconnu dans ce dernier. En effet, le nouveau code pénal impose expressément l'obligation au tribunal ayant prononcé un jugement de condamnation de le réviser d'office lorsqu'une loi postérieure réduit la peine ou la mesure de sécurité prévue pour une infraction et ce même en cas de jugement définitif. Il n'apparaît aucune raison valable d'exclure le requérant des bénéficiaires des prévisions de cet article. Cette spécificité du droit interne andorran confère un caractère particulier à la présente affaire. Lorsqu'un État prévoit expressément dans sa législation le principe de la rétroactivité de la loi plus favorable, il doit permettre à ses justiciables d'exercer ce droit selon les garanties conventionnelles. En l'espèce, les cours andorranes ont maintenu l'application de la peine la plus lourde imposée antérieurement, même si le législateur avait non seulement prévu une peine plus douce mais il en avait aussi prévu expressément l'application rétroactive. Ainsi, avec le maintien de l'application d'une peine qui excédait les prévisions de la législation pénale en vigueur, les cours andorranes, enfreignant le principe de la prééminence du droit, ont porté atteinte au droit du requérant de se voir appliquer la peine prévue par la loi.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut aussi, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 7 de la Convention en raison de l'absence de voie de recours effective.

Article 41: 12 000 EUR pour préjudice moral; aucune somme allouée pour dommage matériel.

(Voir aussi *Scoppola c. Italie* (n° 2) [GC], 10249/03, 17 septembre 2009, [Note d'information 122](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée et familiale

Modification du lien de filiation à la demande et en faveur du père biologique sans l'accord du mineur concerné: *non-violation*

Mandet c. France - 30955/12
Arrêt 14.1.2016 [Section V]

En fait – Les deux premiers requérants se marièrent une première fois en 1986. Trois enfants naquirent de leur union. En 1995, ils déposèrent une requête conjointe en divorce. Le divorce fut prononcé le 17 juin 1996. La requérante accoucha d'un quatrième enfant (le troisième requérant) en août 1996. L'enfant fut déclaré sous le nom de sa mère. En septembre 1997, le deuxième requérant reconnut le troisième requérant. Les deux premiers requérants se remarièrent en octobre 2003, ce qui légitima le troisième requérant.

En février 2005, M. G. saisit le tribunal aux fins de contester la reconnaissance de paternité du troisième requérant, qui avait alors huit ans, et sa légitimation et de se voir reconnaître la paternité naturelle. Par un jugement du 10 février 2006, le tribunal retint que le troisième requérant étant né plus de 300 jours après la décision autorisant les deux premiers requérants à résider séparément, la présomption légale de paternité de ce dernier devait être écartée. Il releva, en outre, qu'il n'était pas contesté qu'à l'époque de la conception du troisième requérant, M. G. entretenait des relations intimes avec la première requérante et que de nombreux témoignages, confirmés par une enquête sociale, établissaient qu'ils avaient vécu maritalement ensemble et que le troisième requérant était connu comme leur enfant commun. Le tribunal en déduisit que ce dernier n'avait pas eu de possession d'état continue d'enfant légitime des deux premiers requérants et que l'intérêt primordial de l'enfant était de connaître la vérité sur ses origines. En conséquence, le tribunal déclara recevable l'action de M. G. et ordonna une expertise génétique. Une administratrice *ad hoc* fut désignée pour représenter les intérêts du troisième requérant. Celui-ci, se trouvant à Dubaï, ne la rencontra jamais et les tests génétiques sur sa personne ne purent pas être effectués. Le tribunal annula la reconnaissance de paternité ainsi que la légitimation subséquente du troisième requérant, dit que ce dernier reprendrait le nom de sa mère et que M. G. était son père, ordonna la transcription sur l'acte de naissance, dit que l'autorité parentale

serait exercée exclusivement par la mère et organisa le droit de visite et d'hébergement de M. G. Le troisième requérant avait environ quinze ans à la fin de la procédure.

En droit – Article 8 : En annulant le lien de filiation que le troisième requérant avait à l'égard du deuxième requérant, les juridictions internes ont, sur le plan juridique, modifié l'un des éléments importants de la structure familiale dans laquelle il évoluait depuis plusieurs années, et l'ont remplacé par un autre lien de filiation paternelle. Par conséquent, l'article 8 trouve à s'appliquer et la mesure dénoncée s'analyse en une ingérence dans l'exercice par le troisième requérant non seulement de son droit au respect de sa vie familiale mais aussi de son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence était prévue par la loi et visait à la protection des droits de M. G., qui, demandeur devant les juridictions internes, entendait faire reconnaître sa paternité à l'égard du troisième requérant. Prise sous cet angle, l'ingérence dénoncée avait pour but « la protection des droits et libertés d'autrui », l'« autrui » étant M. G.

Quant au constat des juridictions internes relatif au lien de filiation entre le troisième requérant et M. G., il ne repose pas sur l'opposition des premiers requérants au test génétique mais sur la détermination de la période légale de conception et sur l'appréciation des éléments produits contradictoirement par les parties. En outre, le tribunal a désigné une administratrice *ad hoc* pour représenter les intérêts du troisième requérant. Par ailleurs, la Cour de cassation a examiné la question du droit de l'enfant d'être entendu dans la procédure et a jugé que ce droit avait été respecté. Elle a relevé à cet égard que le troisième requérant avait été informé de la procédure et savait que sa filiation était contestée, et qu'il avait, depuis Dubaï, envoyé des lettres aux juges du fond dans lesquelles il avait exprimé son souhait de ne pas changer de nom et de conserver sa filiation paternelle à l'égard du deuxième requérant, sans toutefois solliciter directement son audition. Par conséquent, on ne saurait retenir que les juridictions internes n'ont pas fait ce que l'on pouvait attendre d'elles pour impliquer le troisième requérant dans le processus décisionnel.

De plus, il ressort des motifs des décisions des juridictions internes qu'elles ont dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations. Sans pour autant condamner la volonté des premiers requérants de préserver la famille constituée après leur remariage, elles ont retenu que, même si le troisième requérant considérait le deuxième requérant comme son père et avait noué des liens affectifs très forts avec lui, son

intérêt était avant tout de connaître la vérité sur ses origines. Les juridictions n'ont donc pas omis d'accorder un poids décisif à l'intérêt supérieur de l'enfant, mais ont jugé en substance que cet intérêt ne se trouvait pas tant là où le troisième requérant le voyait – le maintien de la filiation alors établie et la préservation de la stabilité affective dans laquelle il se trouvait – que dans l'établissement de sa filiation réelle. Autrement dit, leur décision n'est pas revenue à faire indûment prévaloir sur l'intérêt du troisième requérant celui de M. G. à voir sa paternité reconnue, mais à retenir que ses deux intérêts se rejoignaient en partie.

Certes, la procédure interne et les décisions relatives à la filiation et au nom du troisième requérant ainsi qu'au droit de visite et d'hébergement de M. G. étaient de nature à jeter un trouble dans la vie privée et familiale du troisième requérant, d'autant plus qu'elles sont intervenues pendant son enfance et son adolescence. Toutefois, les juridictions internes ayant confié l'exercice de l'autorité parentale à la première requérante, leurs décisions ne faisaient pas obstacle à ce qu'il continue à vivre au quotidien au sein de la famille constituée autour des deux premiers requérants, conformément à son souhait. De fait, il a évolué au sein de cette famille jusqu'à sa majorité.

La Cour prend la juste mesure de l'impact de l'ingérence litigieuse sur la vie privée et familiale du troisième requérant. Cependant, en jugeant que l'intérêt supérieur de l'enfant se trouvait moins dans le maintien de la filiation établie par la reconnaissance de paternité effectuée par le deuxième requérant que dans l'établissement de sa filiation réelle – ce en quoi son intérêt rejoignait en partie celui de M. G. –, les juridictions internes n'ont pas excédé la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Conclusion : non-violation (six voix contre une).

(Voir aussi les fiches thématiques [Droits parentaux](#) et [Droits des enfants](#))

Respect de la vie privée

Président de la Cour constitutionnelle écarté de la fonction publique à l'issue d'une procédure de lustration : violation

Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine - 29908/11
Arrêt 21.1.2016 [Section I]

En fait – En 2009, le requérant – qui présidait alors la Cour constitutionnelle – soumit à la commission

sur la lustration une déclaration de non-collaboration avec les services de sécurité, conformément à la loi de 2008 sur la lustration, selon laquelle la collaboration avec les services de sécurité de l'État entre 1944 et 2008 interdit à la personne considérée d'occuper des fonctions publiques. Le 29 septembre 2010, la commission sur la lustration estima que le requérant ne remplissait pas les exigences pour occuper des fonctions publiques en vertu de la loi sur la lustration, indiquant que selon certains éléments il avait collaboré après avoir été interrogé par la police secrète en 1964 à la suite de son implication dans un groupe nationaliste universitaire. En 1983, son nom avait été retiré du fichier de collaborateurs.

Avant et pendant la procédure de lustration dirigée contre le requérant, une polémique éclata entre des personnalités politiques du gouvernement d'une part et la Cour constitutionnelle d'autre part, dans le cadre de laquelle les premiers critiquèrent sévèrement les décisions de la haute juridiction d'examiner, de suspendre puis d'invalider certaines dispositions de la loi sur la lustration. En particulier, alors que la procédure de lustration contre le requérant était toujours pendante, le Premier ministre publia le 24 septembre 2010 une lettre ouverte dans laquelle il déclarait que la commission avait révélé qu'un membre de la Cour constitutionnelle avait collaboré avec les services de sécurité; il affirmait dans cette lettre que c'était ce collaborateur qui était à l'origine des décisions de la juridiction d'invalider un certain nombre de réformes législatives mises en place par le gouvernement.

Le requérant engagea une procédure de contrôle juridictionnel de la décision rendue par la commission le 29 septembre 2010, mais fut débouté par le tribunal administratif et vit rejeter son recours devant la Cour suprême. Il fut démis de ses fonctions en avril 2011 et se vit interdire l'accès à toute charge publique pendant une période de cinq ans.

Dans la procédure fondée sur la Convention, le requérant se plaignait, sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, qu'il avait été privé de l'accès à un tribunal et que la procédure de lustration avait été inéquitable; sous l'angle de l'article 8, il alléguait la violation de son droit au respect de sa vie privée.

En droit – Article 6 § 1

a) *Accès à un tribunal* – En examinant la décision de la commission de lustration, le tribunal administratif et la Cour suprême ont traité l'ensemble des questions de fait et de droit qui se posaient sur le fond de l'affaire. Le tribunal administratif a tenu une audience, à laquelle un expert a été invité sur

proposition du requérant. Celui-ci a donc eu accès à un tribunal.

Conclusion: non-violation (unanimité).

b) *Équité de la procédure* – Concernant le manque d'équité global allégué de la procédure, la Cour attache une importance particulière à la lettre ouverte, publiée alors que la procédure de lustration était pendante, dans laquelle le Premier ministre s'est servi des constats initiaux de la commission sur la lustration pour dénoncer le requérant comme ayant collaboré avec la police secrète de l'ancien régime. La Cour ne voit aucune raison de spéculer sur le point de savoir quel effet la déclaration du Premier ministre peut avoir eu sur le déroulement de la procédure de lustration. Il lui suffit de relever que cette procédure a abouti à une décision défavorable au requérant et que la déclaration, eu égard à son contenu et à la manière dont elle a été formulée, était *ipso facto* incompatible avec la notion de « tribunal indépendant et impartial », étant entendu que l'enjeu n'était pas la preuve réelle d'une influence ou de pressions exercées sur les juges mais l'importance de l'apparence d'impartialité.

La conclusion de la Cour est renforcée par l'avis exprimé par la Commission européenne dans son [rapport de suivi du 9 novembre 2010 sur l'ancienne République yougoslave de Macédoine](#), dans lequel la Commission estime que la procédure de lustration dans l'affaire du requérant a soulevé des préoccupations quant aux pressions sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Ces considérations suffisent à la Cour pour conclure que la procédure, prise globalement, n'a pas satisfait aux exigences d'un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 8: la décision de la commission sur la lustration a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. Cette ingérence se fondait sur les dispositions pertinentes de la loi sur la lustration et était donc « prévue par la loi »; de plus, la Cour est disposée à admettre qu'elle poursuivait le but légitime consistant à protéger la sécurité nationale.

Quant à la justification de l'ingérence, la Cour observe que, eu égard aux normes européennes pertinentes¹, le fait que la personne objet de la

1. Voir le point I. des « [Principes directeurs à respecter pour que les lois de lustration et les mesures administratives analogues soient conformes aux exigences d'un État de droit](#) » (Conseil de l'Europe), évoqués dans la [Résolution 1096 \(1996\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les mesures de démantèlement de l'héritage des anciens régimes totalitaires communistes.

lustration n'ait pas agi sous la contrainte lorsqu'elle a collaboré avec la police secrète devrait en quelque sorte être une condition à l'imposition de la mesure de lustration. C'est là un élément essentiel s'agissant de mettre en balance les intérêts de la sécurité nationale et la protection des droits de l'individu concerné. Toutefois, au regard du droit national applicable, les autorités, y compris les juridictions, n'étaient pas appelées à traiter cette question. En conséquence, les juridictions nationales ont jugé hors de propos et écarté les arguments de l'intéressé selon lesquels il n'aurait pas consenti à la collaboration. L'analyse des autorités internes en l'espèce n'a donc pas été, et ne pouvait pas être, suffisamment approfondie pour que la Cour puisse conclure que l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

Quoiqu'il en soit, l'ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits au titre de l'article 8 était disproportionnée. Non seulement l'intéressé a été démis de ses fonctions, mais il s'est vu également interdire tout emploi dans la fonction publique ou dans le milieu universitaire pendant une période de cinq ans, alors que ses possibilités de trouver dans le secteur privé un emploi de juriste qui corresponde à ses qualifications et à son expérience professionnelles ont été réduites dans une proportion rendant quasiment impossible la pratique de son métier. De plus, la loi sur la lustration est entrée en vigueur seize ans environ après l'adoption par l'État défendeur de sa Constitution démocratique, et toute menace posée à l'origine à la nouvelle démocratie par les personnes faisant l'objet de procédures de lustration a dû s'atténuer considérablement avec le temps.

Pour la même raison, la Cour ne peut ignorer le fait que le requérant a été recruté par l'ancienne police secrète alors qu'il était encore mineur. Certes, les constatations des autorités internes donnent à penser qu'il a continué à collaborer à l'âge adulte, mais ses contacts avec la police secrète ont cessé au plus tard en 1983, soit quelque vingt-sept ans avant le déclenchement de la procédure de lustration contre lui. La Cour n'est pas convaincue qu'après un tel laps de temps l'intéressé ait représenté une quelconque menace pour une société démocratique, de nature à justifier d'importantes restrictions à son activité professionnelle pour une période de cinq ans ainsi que les stigmates du collaborateur qu'il portera encore au-delà.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 500 EUR pour préjudice moral; rejet de la demande au titre du dommage matériel.

(Voir aussi *Sidabras et Džiautas c. Lituanie*, 55480/00 et 59330/00, 27 juillet 2004, [Note d'information 67](#), *Matyjek c. Pologne*, 38184/03, 24 avril 2007, [Note d'information 96](#), *Žičkus c. Lituanie*, 26652/02, 7 avril 2009, et *Sõro c. Estonie*, 22588/08, 3 septembre 2015, [Note d'information 188](#))

Respect de la vie privée

Respect du domicile

Respect de la correspondance

Absence de garanties suffisantes contre les abus dans la législation en matière de surveillance secrète: violation

Szabó et Vissy c. Hongrie - 37138/14
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

En fait – En 2011, une *task force* spéciale en matière de lutte contre le terrorisme («la TEK») fut créée au sein de la police hongroise. Ses compétences se trouvent définies à l'article 7/E de la loi sur la police, telle qu'amendée en 2011, et par la loi sur la sécurité nationale. Dans la requête dont ils ont saisi la Cour, les requérants se plaignaient que la législation, en particulier «la surveillance au titre de l'article 7/E (3)» instaurée par la loi sur la police, emportait violation de l'article 8 de la Convention en ce qu'elle n'était pas suffisamment détaillée et n'offrait pas de garanties suffisantes contre les abus et l'arbitraire.

En droit – Article 8 : En vertu de la législation, deux situations peuvent entraîner une surveillance secrète par la TEK : la prévention, la recherche et la répression d'actes terroristes en Hongrie, et le rassemblement de renseignements nécessaires pour venir au secours de ressortissants hongrois en détresse à l'étranger. La TEK est en droit de perquisitionner et de placer des domiciles sous surveillance secrète, de vérifier le courrier et les paquets, d'intercepter les communications électroniques et les transmissions de données informatiques et d'enregistrer toutes données acquises par ces méthodes. La Cour estime que ces mesures constituent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur vie privée, de leur domicile et de leur correspondance.

Dans le cadre de mesures de surveillance secrète, l'exigence de prévisibilité n'impose pas aux États d'énumérer en détail toutes les situations pouvant entraîner la décision d'organiser des opérations de surveillance secrète. Toutefois, s'agissant de questions touchant aux droits fondamentaux, toute

législation accordant un pouvoir discrétionnaire à l'exécutif dans le domaine de la sécurité nationale doit indiquer quelle est l'étendue de ce pouvoir discrétionnaire et les modalités de son exercice avec suffisamment de clarté pour offrir à tout individu une protection adéquate contre les ingérences arbitraires. En vertu de la législation hongroise, les interceptions peuvent être autorisées à l'égard non seulement de personnes identifiées mais également à l'égard de «séries de personnes», notion trop large qui pourrait ouvrir la voie à une surveillance illimitée d'un grand nombre de citoyens. La législation ne précise pas comment cette notion doit s'appliquer en pratique et les autorités n'ont pas l'obligation de démontrer la relation réelle ou supposée entre les personnes ou séries de personnes concernées et la prévention d'une quelconque menace terroriste. De l'avis de la Cour, si la menace terroriste devait paradoxalement être remplacée par la menace perçue d'un pouvoir exécutif illimité qui s'introduirait dans le domaine privé des citoyens par le biais d'amples mesures de surveillance incontrôlées, cela irait à l'encontre de la finalité des efforts du Gouvernement, qui visent à maîtriser le terrorisme et donc à restaurer la confiance des citoyens dans sa capacité à maintenir la sécurité publique. En l'espèce, on ne peut exclure que les dispositions internes puissent être interprétées dans le sens de permettre des interceptions stratégiques à grande échelle, ce qui suscite de graves préoccupations.

En matière de surveillance secrète, il convient d'interpréter la condition que l'ingérence soit «nécessaire dans une société démocratique» comme exigeant que toute mesure prise réponde au critère de la stricte nécessité, tant pour préserver, en général, les institutions démocratiques que pour obtenir, en particulier, des renseignements essentiels dans une opération donnée. Toute mesure de surveillance secrète qui ne remplit pas le critère de la stricte nécessité pourrait être qualifiée d'abus des autorités. À cet égard, la Cour relève l'absence dans la législation de garanties telles que l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable pour les interceptions ou l'absence de dispositions claires régissant la fréquence du renouvellement des mandats de surveillance. Si les mesures de surveillance sont soumises à une autorisation préalable du ministre de la Justice, pareil contrôle est éminemment politique et, par essence, incapable d'assurer l'appréciation requise de la stricte nécessité. Pour la Cour, la supervision par un responsable politique de l'exécutif ne fournit pas les garanties nécessaires.

La Cour admet qu'il peut y avoir des situations d'extrême urgence dans lesquelles l'exigence d'un

contrôle judiciaire préalable entraînerait le risque de perdre un temps précieux. Cependant, elle souligne qu'en pareil cas toute mesure de surveillance autorisée au préalable par une autorité non judiciaire doit postérieurement être soumise à un contrôle de nature juridictionnelle. La Cour relève qu'en vertu du système hongrois l'exécutif doit répondre en termes généraux de telles opérations devant une commission parlementaire. Toutefois elle n'est pas convaincue que cette procédure, qui ne semble pas publique, soit de nature à remédier à toute doléance individuelle causée par une surveillance secrète ou à contrôler de manière effective le fonctionnement quotidien des organes de surveillance. De plus, le droit interne ne prévoit pas de mécanisme de contrôle judiciaire pouvant être actionné par les personnes soumises à une surveillance secrète, étant donné que la procédure de plainte ne prévoit aucune forme de notification ultérieure des mesures de surveillance aux ressortissants qui en ont fait l'objet. De plus, les griefs doivent faire l'objet d'une enquête par le ministre de l'Intérieur, qui n'apparaît pas être suffisamment indépendant.

Il s'ensuit de ce qui précède que la législation en question n'est pas assortie de garanties suffisamment précises, effectives et complètes en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle des mesures de surveillance.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut à la non-violation de l'article 13 de la Convention combinée avec l'article 8, au motif que l'article 13 ne doit pas être interprété comme exigeant un recours permettant de contester l'état du droit interne.

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir également les fiches thématiques [Protection des données personnelles](#) et [Nouvelles technologies](#))

Respect de la vie privée **Respect de la correspondance** **Obligations positives**

Surveillance de l'usage d'internet par un employé sur son lieu de travail et utilisation des données recueillies pour justifier son renvoi : *non-violation*

Bărbulescu c. Roumanie - 61496/08
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

En fait – Le requérant fut renvoyé par son employeur, une société privée, pour avoir utilisé le

réseau internet de la société pendant les heures de travail, en violation du règlement intérieur qui interdisait d'utiliser les ordinateurs de la société à des fins personnelles. L'employeur avait, sur une certaine période, surveillé les communications du requérant sur un compte Yahoo Messenger que l'intéressé avait été invité à ouvrir aux fins de répondre aux questions des clients. Il ressortait des enregistrements produits pendant la procédure interne que l'intéressé avait échangé sur ce compte des messages de nature purement privée avec des tiers.

Devant la Cour européenne, comme devant les juridictions internes, le requérant se plaignait que la fin de son contrat se fondait sur une violation de son droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance, et que les juridictions internes avaient failli à protéger ce droit.

En droit – Article 8 : Dès lors qu'il y a eu accès aux communications du requérant sur Yahoo Messenger et que le relevé de ses communications a été utilisé dans le cadre de la procédure devant les tribunaux du travail, la Cour estime que la « vie privée » et la « correspondance » du requérant au sens de l'article 8 § 1 ont été touchées par ces mesures. Partant, l'article 8 § 1 trouve à s'appliquer.

Le grief du requérant doit être examiné du point de vue des obligations positives de l'État, puisque l'intéressé était employé par une société privée qui ne pouvait pas, par ses actes, mettre en jeu la responsabilité de l'État au titre de la Convention. La Cour doit examiner si l'État, dans le cadre de ses obligations positives, a ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance et les intérêts de l'employeur.

La Cour relève que le requérant a pu faire valoir ses arguments devant les tribunaux internes, qui les ont dûment examinés et ont estimé que le manquement disciplinaire était établi, étant donné que le requérant avait utilisé un compte Yahoo Messenger sur l'ordinateur de la société pendant ses heures de travail, en violation du règlement de l'entreprise. Les juridictions internes ont pris spécialement en compte le fait que l'employeur avait accédé au compte Yahoo Messenger du requérant en pensant qu'il contenait des messages professionnels. Elles n'ont pas attaché d'importance particulière au contenu réel des communications du requérant, mais se sont fondées sur les relevés de ces communications uniquement dans la mesure où ceux-ci prouvaient que le requérant avait utilisé l'ordinateur de sa société à des fins privées pendant les heures de travail. Les décisions ne faisaient pas mention ni des circonstances particulières dans

lesquelles le requérant avait communiqué ni de l'identité des tiers avec lesquels il avait communiqué. Le contenu de ces communications n'a donc pas constitué un élément déterminant pour les conclusions des juridictions internes.

La Cour observe que, bien qu'il n'ait pas été prétendu que le requérant avait causé un préjudice réel à son employeur, il n'est pas abusif qu'un employeur souhaite vérifier que ses employés accomplissent leurs tâches professionnelles pendant les heures de travail. En l'espèce, la portée de la surveillance de l'employeur a été limitée et était proportionnée puisque, à part les communications sur le compte Yahoo Messenger, aucune donnée ni aucun document stockés sur l'ordinateur du requérant n'ont été examinés. Enfin, le requérant n'a pas donné d'explication convaincante pour justifier son utilisation de ce compte à des fins personnelles.

En somme, rien n'indique que les autorités internes ont failli à ménager un juste équilibre, dans les limites de leur marge d'appréciation, entre le droit du requérant au respect de sa vie privée au titre de l'article 8 et les intérêts de son employeur.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

(Voir également *Halford c. Royaume-Uni*, 20605/92, 25 juin 1997, et *Copland c. Royaume-Uni*, 62617/00, 3 avril 2007, [Note d'information 96](#))

ARTICLE 9

Manifester sa religion ou sa conviction

Refus d'accorder au requérant assigné à résidence l'autorisation de se rendre à la messe: *non-violation*

Süveges c. Hongrie - 50255/12
Arrêt 5.1.2016 [Section IV]

En fait – Après avoir passé plusieurs années en détention provisoire, le requérant fit l'objet d'une décision d'assignation à résidence. Devant la Cour, il alléguait notamment que les restrictions associées à cette mesure l'empêchaient de se rendre à la messe du dimanche et, de ce fait, portaient atteinte à son droit de manifester sa religion. Il invoquait l'article 9 de la Convention.

En droit – Article 9: En refusant au requérant l'autorisation de quitter son domicile, où il était assigné à résidence, pour se rendre à la messe, les autorités ont porté ingérence dans l'exercice qu'il

souhaitait faire de ses droits garantis par l'article 9. La mesure était prévue par la loi et visait à garantir la présence du requérant tout au long de la procédure pénale. Elle avait donc un but légitime, à savoir la protection de l'ordre public. La restriction apportée à la liberté du requérant d'assister à des cérémonies religieuses, en l'occurrence la messe, était la conséquence directe du fait qu'il lui avait été imposé une forme moins coercitive de privation de liberté. S'il était resté en détention provisoire au lieu d'être assigné à résidence, il aurait pu selon toute probabilité profiter des offices religieux organisés sur son lieu de détention.

La demande du requérant visant à obtenir l'autorisation de quitter son domicile était formulée en termes généraux et portait sur de longues périodes chaque dimanche. Elle ne précisait ni l'église ni le lieu où il comptait se rendre. Il apparaît que cette considération a été déterminante dans la conclusion des juridictions internes selon laquelle cette demande était contraire aux buts de l'assignation à domicile. La Cour estime établi que l'ingérence faite dans la jouissance par le requérant de son droit à la liberté de culte n'a pas été telle qu'elle aurait porté atteinte à la substance même des droits protégés par l'article 9. Eu égard à la marge d'appréciation laissée à l'État défendeur dans ce domaine, la Cour juge que la restriction apportée à la liberté du requérant de manifester sa religion était proportionnée au but légitime visé par son assignation à résidence.

Conclusion: non-violation (six voix contre une).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée de la détention provisoire du requérant, à la violation de l'article 6 § 1 à raison de la durée excessive de la procédure pénale, et à la non-violation de l'article 5 § 4 en ce qui concerne la violation alléguée des droits procéduraux du requérant. Elle conclut, par six voix contre une, à la non-violation de l'article 8 relativement aux restrictions imposées au requérant quant au nombre de visites qu'il pouvait rendre aux membres de sa famille.

Article 41 : 2 000 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Opération de recherche et de saisie conduite pour identifier la source journalistique:
violation

Görmüş et autres c. Turquie - 49085/07
Arrêt 19.1.2016 [Section II]

En fait – En avril 2007, l'hebdomadaire pour lequel travaillaient les six requérants a publié un article, élaboré à partir de documents classés « confidentiels » par l'état-major des forces armées, qui révélait, entre autres, le système d'évaluation des éditeurs de presse et des journalistes que ce dernier avait mis en place dans le but d'exclure de certaines invitations et activités les journalistes supposés être des « opposants » à l'armée. À la suite d'une demande d'ouverture d'une instruction par l'état-major, le tribunal militaire a ordonné une perquisition dans les locaux de l'hebdomadaire afin de saisir les documents qui auraient été transmis au rédacteur en chef afin d'identifier le fonctionnaire lanceur d'alerte. Les fichiers informatiques sauvegardés dans 46 ordinateurs se trouvant dans les locaux de l'hebdomadaire ont été copiés sur des disques externes conservés par le parquet.

En droit – Article 10 : Les mesures de perquisition sur le lieu de travail des requérants et de saisie de leurs données s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit des intéressés à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

La Cour doit dès lors déterminer si la mesure litigieuse a respecté le juste équilibre entre, d'une part, la liberté d'expression et la liberté de la presse – qui incluent la protection des sources journalistiques et la protection des fonctionnaires lanceurs d'alerte – et, d'autre part, la protection des données confidentielles des organes étatiques.

a) *Intérêts du public à voir divulguer des informations et à voir protéger les sources de celles-ci* – La tenue de fichiers dans lesquels les journalistes ont été classés selon leur tendance politique pour écarter certains d'entre eux de la diffusion d'informations d'intérêt général relèvent du droit du public à recevoir des informations, qui constitue l'un des droits principaux prévus par l'article 10 de la Convention. Partant, les points de vue soutenus et la teneur des documents divulgués dans l'article en question étaient, sans doute aucun, susceptibles de contribuer au débat public sur les relations des forces armées avec la politique générale.

Le fait pour les autorités d'avoir transféré sur des disques externes les contenus informatiques des ordinateurs de travail des journalistes est de nature à dissuader toutes les sources potentielles d'aider la presse à informer le public sur les questions

concernant les forces armées, même si elles sont d'intérêt général.

L'enquête avait bien pour buts l'identification des responsables de la fuite survenue au sein de l'état-major et l'arrestation de ceux-ci. Les requérants, en protégeant leurs sources d'information, protégeaient aussi les fonctionnaires lanceurs d'alerte.

Alors que la teneur des documents divulgués par les présumés lanceurs d'alerte était à même de contribuer au débat public, la législation en Turquie ne comportait aucune disposition concernant la divulgation par les membres des forces armées d'actes potentiellement irréguliers commis sur le lieu de travail. Partant, on ne peut reprocher aux requérants d'avoir publié les informations qui leur avaient été fournies sans avoir attendu que leurs sources et/ou leurs lanceurs d'alerte eussent fait part de leurs préoccupations par la voie hiérarchique.

b) *Les intérêts protégés des autorités nationales* – Le dossier ne révèle pas les raisons pour lesquelles les documents mentionnés dans l'article en question étaient classés « confidentiels ». Aussi, il n'a été soutenu que le style de l'article litigieux ou le moment de sa publication pouvaient être la source de difficultés de nature à causer un « préjudice considérable » aux intérêts de l'État.

L'intérêt général à la divulgation d'informations faisant état de pratiques discutables de la part des forces armées dans le domaine de la liberté de recevoir des informations est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans cette institution.

c) *Contrôle des juridictions nationales* – Dès lors que les juridictions militaires n'ont pas vérifié si le classement « confidentiel » des informations divulguées par les requérants était justifié et qu'elles n'ont pas procédé à une mise en balance des divers intérêts en jeu en l'espèce, l'application formelle de la notion de confidentialité des documents d'origine militaire a empêché les juridictions internes de contrôler la compatibilité de l'ingérence litigieuse avec l'article 10 de la Convention.

d) *Comportement des requérants* – Il n'existe aucune carence dans la forme de la publication. En outre, les requérants, dans leur manière de présenter le sujet, en ont respecté l'importance et le sérieux, sans user d'effets de style susceptibles de détourner le lecteur d'une information objective. Ils n'avaient d'autre intention que d'informer le public sur une question d'intérêt général.

e) *Proportionnalité de l'ingérence* – La perquisition effectuée dans les locaux professionnels des requé-

rants ainsi que le transfert sur des disques externes de tous les contenus des ordinateurs des journalistes et la conservation par le parquet de ces disques étaient plus attentatoires à la protection des sources qu'une sommation de révéler l'identité des informateurs. En effet, l'extraction sans discrimination de toutes les données se trouvant dans les supports informatiques permettait aux autorités de recueillir des informations sans lien avec les faits poursuivis.

Cette intervention risquait non seulement d'avoir des répercussions très négatives sur les relations des requérants avec l'ensemble de leurs sources d'information, mais également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres journalistes ou d'autres fonctionnaires lanceurs d'alerte, en les décourageant de signaler les agissements irréguliers ou discutables d'autorités publiques.

Partant, l'intervention en cause était disproportionnée au but poursuivi.

Compte tenu de ce qui précède, notamment de l'importance de la liberté d'expression relativement aux questions d'intérêt général et de la nécessité de protéger les sources journalistiques dans ce domaine, y compris lorsque ces sources sont des fonctionnaires ayant constaté et signalé des comportements ou des pratiques qu'ils estimaient contestables sur leur lieu de travail, la Cour, après avoir pesé les divers autres intérêts ici en jeu, à savoir principalement la confidentialité des affaires militaires, considère que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression des requérants, en particulier à leur droit de communiquer des informations, ne répondait pas à un besoin social impérieux, qu'elle n'était pas, en tout état de cause, proportionnée au but légitime visé et que, de ce fait, elle n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : octroi aux requérants de sommes allant de 850 à 2 750 EUR pour préjudice moral.

Condamnation d'un journaliste pour avoir embarqué une arme à bord d'un avion dans le but de dénoncer les failles du système de sécurité : *irrecevable*

Erdtmann c. Allemagne - 56328/10
Décision 5.1.2016 [Section V]

En fait – Après les attentats perpétrés le 11 septembre 2001 à New York, le requérant, reporter pour la télévision, entreprit des recherches sur

l'efficacité des contrôles de sécurité opérés dans quatre aéroports allemands et réalisa un documentaire pour la télévision sur ses investigations et ses conclusions. Transportant un couteau papillon dissimulé dans son bagage à main, il entra dans les aéroports, passa les contrôles de sécurité et embarqua à bord de quatre avions différents, volant d'une ville à l'autre. Le documentaire télévisé comprenait un enregistrement pris en caméra cachée qui montrait ses passages aux contrôles de sécurité. En 2002, il fut diffusé par une chaîne de télévision privée; par la suite, il fut utilisé comme vidéo de formation pour le personnel de sécurité. En 2003, le requérant fut reconnu coupable d'avoir embarqué une arme à bord d'un aéronef.

En droit – Article 10 : La condamnation du requérant n'a empêché ni lui ni la chaîne de télévision de créer ou de montrer le documentaire, et elle ne concernait pas la diffusion du programme en tant que telle. Toutefois, puisqu'elle était la conséquence de l'activité journalistique de l'intéressé, elle peut s'analyser en une ingérence dans l'exercice par lui de sa liberté d'expression. À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu des principes du journalisme responsable, un journaliste ne peut prétendre à une immunité totale de toute responsabilité pénale au seul motif que l'infraction en cause est commise dans l'exercice de ses fonctions journalistiques.

Appréciant la nécessité de l'ingérence, la Cour observe que la condamnation du requérant ne concernait pas la diffusion du reportage ni l'enregistrement en caméra cachée des contrôles de sécurité. Elle considère dès lors que cette condamnation ne portait pas sur l'activité journalistique du requérant en tant que telle : ainsi, elle ne reposait pas sur des restrictions spécifiques à la presse, et l'amende que le requérant s'est vu infliger n'était pas due à la conclusion qu'il aurait manqué aux devoirs et responsabilités des journalistes.

Le requérant a été condamné en vertu d'une interdiction générale de droit pénal commun pour avoir transporté une arme à bord d'un aéronef. Pour que cette infraction soit constituée, il n'était pas nécessaire que soit prouvée l'intention d'utiliser l'arme ni le fait que celle-ci constitue une menace concrète. De plus, les juridictions internes ont tenu compte du rôle du requérant en tant que journaliste, de sa liberté journalistique et de la protection de son droit à la liberté d'expression, mais elles ont conclu que ces éléments ne pouvaient justifier ni excuser sa conduite. Elles ont estimé que le requérant aurait pu révéler les failles de sécurité des aéroports sans commettre une infraction pénale, par exemple en se débarrassant du couteau après

avoir passé les contrôles de sécurité. De plus, compte tenu notamment des recherches qu'il avait menées en amont sur les contrôles de sécurité aux aéroports, il aurait dû savoir que ses actes constituaient une infraction pénale. En ce qui concerne la nature et la sévérité de la peine, la Cour observe que les juges nationaux ont tenu compte de ce que le reportage du requérant avait permis d'améliorer la sécurité dans les aéroports, qu'il était un journaliste faisant un reportage sur une question d'intérêt général, et qu'il avait rangé le couteau à un endroit où il ne représentait pas une menace concrète pour les autres passagers. Le requérant a donc été condamné à 15 jours-amendes convertis en un avertissement assorti d'une amende avec sursis, soit la peine la plus clémente possible en droit interne. Cette peine ne pouvait donc pas dissuader la presse d'enquêter ou d'exprimer une opinion sur des sujets relevant du débat public.

Il s'ensuit que la condamnation du requérant n'était pas manifestement disproportionnée au but légitime poursuivi et ne constituait donc pas une restriction injustifiée de son droit à la liberté d'expression. Partant, il n'y a pas d'apparence de violation de l'article 10 de la Convention.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

(Voir aussi *Pentikäinen c. Finlande* [GC], 11882/10, 20 octobre 2015, [Note d'information 189](#); *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 39954/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#); et *Stoll c. Suisse* [GC], 69698/01, 10 décembre 2007, [Note d'information 103](#))

Liberté de communiquer des informations _____

Condamnation d'une société de télévision pour diffamation pour avoir diffusé un reportage mettant en cause un haut responsable saoudien dans les attentats du 11 septembre 2001 : violation

De Carolis et France Télévisions c. France -
29313/10
Arrêt 21.1.2016 [Section V]

En fait – Le premier requérant était président de la société nationale de télévision France 3, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, la deuxième requérante. En septembre 2006, France 3 diffusa un reportage s'interrogeant sur l'absence de procès cinq ans après les attentats du 11 septembre 2001. Il était consacré à la plainte déposée par les familles des victimes, ainsi qu'aux procédures qui

visaient plus d'une centaine de personnes physiques et morales soupçonnées d'avoir aidé et financé Al-Qaïda. Les avocats des victimes cherchant à poursuivre ceux qui avaient contribué à financer les attentats, l'enquête retraçait le parcours d'Oussama Ben Laden et d'Al-Qaïda. Le prince Turki Al Faysal, visé par la plainte de proches des victimes qui l'accusaient d'avoir aidé et financé les talibans lorsqu'il exerçait les fonctions de chef des services secrets en Arabie Saoudite, était au nombre des personnes interrogées. En décembre 2006, ce dernier fit citer le premier requérant, en qualité de directeur de la chaîne France 3, la réalisatrice du reportage en sa qualité de journaliste, ainsi que la société France 3 en sa qualité de civilement responsable, devant le tribunal correctionnel pour diffamation.

En novembre 2007, le tribunal correctionnel déclara le premier requérant et la journaliste coupables de diffamation publique envers un particulier, le prince Turki Al Faysal, constitué partie civile. Il les condamna à payer chacun une amende de 1 000 euros et, solidairement, à verser au prince un euro à titre de dommages-intérêts. À titre de réparation complémentaire, il ordonna la diffusion, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le jugement serait devenu définitif, d'un communiqué judiciaire sur la chaîne télévisée France 3. Il déclara la société France 3 civilement responsable. Ce jugement fut confirmé par les juridictions supérieures.

En droit – Article 10 : La condamnation litigieuse a constitué une ingérence dans l'exercice du droit des requérants à la liberté d'expression. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime qu'est la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Le reportage litigieux portait assurément sur un sujet d'intérêt général et le prince Turki Al Faysal occupait une position éminente au sein du Royaume d'Arabie Saoudite. Compte tenu de ce double constat, la marge d'appréciation de l'État se trouvait notablement réduite. Par ailleurs, bien que le reportage évoque certains faits précis, les déclarations incriminées constituent davantage des jugements de valeur que de pures déclarations de fait. Cependant, la base factuelle sur laquelle reposaient ces jugements de valeur était suffisante. En outre, la journaliste a pris une certaine distance avec les différents témoignages. De plus, de nombreux acteurs concernés ont été consultés, y compris le prince Turki Al Faysal lui-même. Ses déclarations n'ont été ni déformés ni cités de manière inexacte. Par conséquent, la manière dont le sujet a été traité n'était pas contraire aux normes d'un journalisme responsable. Enfin,

le caractère relativement modéré des amendes ne saurait suffire à justifier l'ingérence dans le droit d'expression du requérant ni à faire disparaître leur possible effet dissuasif.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; 10 500 EUR conjointement, plus 1 000 EUR au premier requérant, pour dommage matériel.

Liberté de recevoir des informations

Restrictions apportées à la possibilité pour un détenu d'accéder à des sites internet publiant des informations juridiques: violation

Kalda c. Estonie - 17429/10
Arrêt 19.1.2016 [Section II]

En fait – Le requérant, un détenu, alléguait avoir été empêché de faire des recherches juridiques après s'être vu interdire d'accéder à des sites internet, notamment celui du bureau local d'informations du Conseil de l'Europe et certaines bases de données publiques contenant des instruments législatifs et des décisions judiciaires. Dans le cadre de la procédure d'appel engagée par le requérant, la Cour suprême estima que permettre aux détenus d'accéder à des sites internet autres que ceux déjà autorisés par les autorités pénitentiaires pourrait accroître le risque que les détenus s'engagent dans des communications prohibées, ce qui nécessiterait d'accroître la surveillance de leur utilisation des ordinateurs.

En droit – Article 10: La question en l'espèce ne porte pas sur le refus des autorités de divulguer des informations. Le grief du requérant concerne plutôt un moyen particulier, à savoir internet, d'accéder à des informations publiées sur des sites spécifiques qui étaient librement accessibles dans le domaine public.

La détention implique nécessairement un certain nombre de restrictions à la communication des détenus avec le monde extérieur, notamment à leur capacité de recevoir des informations. L'article 10 ne saurait s'interpréter comme imposant une obligation générale de fournir aux détenus un accès à internet ou à des sites internet spécifiques. Cependant, dans les circonstances de l'espèce, étant donné que le droit estonien autorisait les détenus à avoir un accès limité à internet – notamment à accéder à des bases de données législatives et jurisprudentielles –, le fait de restreindre leur accès à d'autres sites publiant également des données

juridiques a constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à recevoir des informations. Cette ingérence était « prévue par la loi » et poursuivait les buts légitimes de protection des droits d'autrui et de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales.

Les sites auxquels le requérant avait demandé à accéder proposaient essentiellement des données juridiques et des informations relatives aux droits fondamentaux, notamment aux droits des détenus. Or l'accessibilité à de telles informations permet de promouvoir la conscience et le respect du public pour les droits de l'homme. Pareilles informations sont utilisées par les juridictions nationales elles-mêmes, et le requérant avait besoin d'y accéder pour défendre ses droits dans le cadre de la procédure judiciaire interne. En effet, au moment où l'intéressé a saisi les tribunaux internes, les traductions en estonien des arrêts de la Cour concernant l'État défendeur étaient uniquement disponibles sur le site internet du bureau d'information local du Conseil de l'Europe, auquel il ne pouvait accéder.

Dans un certain nombre d'instruments du Conseil de l'Europe et d'instruments internationaux, l'accès à internet est de plus en plus considéré comme un droit, et des appels ont été émis en faveur du développement de politiques effectives allant vers un accès universel à internet et permettant de combler la « fracture numérique ». De plus, un nombre de plus en plus grand de services et d'informations ne sont disponibles que sur internet.

Enfin, le droit national autorise aux détenus un accès limité à internet au moyen d'ordinateurs spécialement adaptés à cette fin et sous la surveillance des autorités pénitentiaires. Les autorités estoniennes ont donc déjà pris des dispositions quant à l'utilisation d'internet par les détenus, et supportent déjà les coûts y afférents. Les juridictions nationales ne se sont livrées à aucune analyse détaillée des risques en matière de sécurité qui pouvaient découler du fait d'accorder au requérant l'autorisation d'accéder aux trois sites additionnels en question, eu égard au fait que ceux-ci sont gérés par une organisation internationale et par l'État lui-même. Il n'a pas non plus été démontré que l'accès du requérant à trois sites supplémentaires générerait des coûts additionnels substantiels. En somme, si les considérations sécuritaires et économiques invoquées par les autorités internes peuvent être considérées comme pertinentes, elles ne suffisent pas à justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de recevoir des informations.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

(Voir *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, 3111/10, 18 décembre 2012, [Note d'information 158](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Manquement des autorités à communiquer avec les organisateurs d'une manifestation afin d'assurer son déroulement pacifique: violation

Frumkin c. Russia - 74568/12
Arrêt 5.1.2016 [Section III]

En fait – Le 6 mai 2012, le requérant participa à un rassemblement politique autorisé sur la place Bolotnaya à Moscou, dont le but était de contester des «abus et falsifications» allégués lors des élections de 2011 à la Douma et des élections présidentielles qui s'étaient tenues début 2012. Après un défilé pacifique, les manifestants arrivèrent sur la place Bolotnaya, mais s'aperçurent que, contrairement à leurs attentes, il ne leur serait pas possible de se rassembler dans le parc, dont l'accès était barré par un cordon de police anti-émeute. Le rassemblement était donc confiné au quai Bolotnaya, sur lequel les organisateurs avaient construit une scène. Après avoir tenté en vain de négocier avec la police, les dirigeants de la manifestation annoncèrent une «grève sur le tas» et s'assirent sur le sol; entre vingt et cinquante personnes suivirent leur appel et se joignirent à eux. Une heure environ plus tard, un embouteillage s'était formé autour des grévistes et le cordon fut rompu une première fois sous la pression de la foule, avant d'être rapidement rétabli sans recours à la force. Des contestataires dans la foule commencèrent à jeter divers objets en direction du cordon de police, notamment un cocktail Molotov. Au même moment, sur les instructions de la police, la fin du rassemblement fut annoncée depuis la scène. Toutefois, la plupart des manifestants et des journalistes couvrant l'événement n'entendirent pas le message. Par la suite, la police anti-émeute commença à disperser les manifestants et arrêta certains militants, notamment plusieurs organisateurs de la manifestation.

Le requérant fut arrêté pendant la dispersion de la manifestation. Il fut détenu pendant trente-six heures et finalement condamné à quinze jours de

détention administrative pour avoir bloqué la circulation et avoir désobéi aux ordres de la police. Devant la Cour européenne, il alléguait que les autorités avaient eu l'intention depuis le départ de réprimer le rassemblement afin de décourager les protestations de rue et les contestations politiques et avaient mis en œuvre les mesures de contrôle de la foule afin de provoquer une confrontation pouvant servir de prétexte pour disperser rapidement la manifestation. L'intéressé soutenait également que son arrestation, sa mise en détention provisoire et sa condamnation pour une infraction administrative avaient été arbitraires et inutiles.

En droit

Article 11 : Si le grief du requérant concerne en partie des événements généraux, il est clair que ces événements ont directement affecté l'intéressé en personne et ses droits au titre de l'article 11 : en effet, le requérant n'a pas pu prendre part au rassemblement, celui-ci ayant été perturbé, puis annulé. Ce grief est distinct des doléances concernant l'arrestation et la détention ultérieures du requérant lui-même. La Cour examinera donc les deux questions séparément.

a) *Obligation de garantir la conduite pacifique du rassemblement* – une opération de sécurité élaborée a été préparée dans toute la ville le jour du rassemblement en vue d'anticiper les manifestations de rue non autorisées. Les autorités soupçonnaient les militants de l'opposition de prévoir un soulèvement populaire impliquant la mise en place de campements, à l'instar des opérations menées par le mouvement « Occupy » et aux manifestations de la place Maïdan en Ukraine. C'est pour cette raison que la police avait décidé de circonscire le rassemblement au quai Bolotnaya, où des tentes ne peuvent pas être montées facilement. Si l'article 11 ne garantit pas un droit d'établir un campement sur le lieu de son choix, pareilles installations temporaires peuvent dans certaines circonstances constituer une forme d'expression politique, ce qui implique que les restrictions à cet égard doivent respecter les exigences de la Convention. La Cour prend cela en compte s'agissant d'apprécier la proportionnalité des mesures prises.

À cet égard, la décision de fermer le parc au rassemblement n'apparaît pas en soi comme une manœuvre hostile ou sournoise, étant donné que le quai Bolotnaya avait une capacité suffisante pour accueillir le rassemblement. Toutefois, les organisateurs ont protesté non seulement contre le défaut d'accès mais également et surtout contre le changement de dernière minute concernant le lieu de l'événement. Eu égard à la haute priorité at-

tribuée au contrôle de l'événement par la police et à la vigilance avec laquelle les forces de l'ordre ont suivi toutes les informations concernant l'activité de protestation, il est peu probable que la carte initiale publiée par la police, qui comprenait le parc, ait par inadvertance échappé à leur attention. Partout, il y a eu au moins un accord tacite, sinon exprès, que le parc ferait partie de l'événement.

Quant à la « grève sur le tas », même si elle a aggravé l'embouteillage, elle est restée localisée, a laissé suffisamment d'espace à ceux qui souhaitaient passer et était totalement pacifique. Toutefois, elle a requis l'intervention des autorités. Si la Cour n'est pas habilitée à indiquer quelle était la manœuvre la plus appropriée à effectuer par le cordon de police dans les circonstances, et si le refus de la police d'autoriser l'accès au parc peut avoir été justifié, elle estime que les autorités auraient dû communiquer ouvertement, clairement et rapidement sur la démarche qu'elles avaient choisie.

De l'avis de la Cour, si les fonctionnaires compétents avaient accepté de venir parler avec les organisateurs du rassemblement, cela aurait pu alléger les tensions causées par la modification inattendue du lieu de l'événement. Toutefois, les autorités de police n'ont pas mis en place un canal de communication fiable avec les organisateurs. Aucun officier de police n'a été chargé de faire la liaison avec les organisateurs du rassemblement (alors même que des policiers avaient été désignés pour communiquer avec les organisations de la société civile et avec la presse). Cette omission est frappante, eu égard à la méticulosité caractérisant les préparatifs en matière de sécurité. De plus, les autorités n'ont pas répondu à l'évolution de la situation de manière constructive. Le rassemblement près du cordon a duré une cinquantaine de minutes, ce qui représente un intervalle de temps considérable. Les policiers responsables ont eu amplement l'occasion de prendre contact avec les organisateurs par téléphone ou de les approcher en personne. Toutefois, aucun fonctionnaire n'a jugé bon de parler aux dirigeants de la manifestation. Finalement, lorsque la « grève sur le tas » a commencé, ils ont envoyé le médiateur avec un message aux organisateurs de la manifestation leur enjoignant de se lever et de partir, mais cela ne répondait pas aux préoccupations des manifestants. Le fait que les autorités ont failli à prendre des mesures simples et évidentes aux premiers signes du conflit a entraîné une escalade, qui a perturbé un rassemblement jusque-là pacifique. Les autorités n'ont donc pas respecté les exigences, mêmes minimales, liées à leur obligation de communiquer avec les dirigeants du rassemblement, qui constitue une partie essentielle de

l'obligation positive de garantir la conduite pacifique du rassemblement, de prévenir les troubles et de garantir la sécurité de tous les citoyens impliqués.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Fin du rassemblement et arrestation, détention et inculpation du requérant* – les tensions étaient localisées sur le lieu de la « grève sur le tas » alors que pour le reste du rassemblement la situation est demeurée calme. Les autorités n'ont pas démontré qu'avant d'annoncer la fin de l'ensemble du rassemblement elles avaient tenté d'isoler le secteur perturbé et de cibler les problèmes dans ce secteur précis, de sorte à permettre à la manifestation de continuer autour de la scène, là où tout se déroulait pacifiquement. La Cour n'est donc pas convaincue qu'il fallait nécessairement mettre fin au rassemblement. Toutefois, à supposer même que la décision de clore le rassemblement ait été prise parce qu'il existait un risque réel et imminent que la violence s'étende et s'intensifie et que les autorités aient agi dans le cadre de leur marge d'appréciation, elles auraient pu mettre en œuvre cette décision de diverses façons et en utilisant différentes méthodes.

La Cour préfère s'abstenir d'analyser la manière dont la police a dispersé les manifestants sur le site de la « grève sur le tas », estimant que cette question n'entre pas dans le champ de l'affaire du requérant. Elle préfère examiner les actions prises contre le requérant en personne, tout en prenant en compte la situation générale dans le voisinage immédiat, c'est-à-dire dans la zone devant la scène au sein de la zone de rassemblement désignée sur le quai Bolotnaya.

Le requérant est resté dans le périmètre du lieu de rassemblement entouré par un cordon et son comportement est demeuré à tous points de vue strictement pacifique. En conséquence, même après la fin officielle du rassemblement, les garanties de l'article 11 continuent de s'appliquer en ce qui concerne le requérant, indépendamment des affrontements sur le site de la « grève sur le tas ».

La Cour tient compte de l'admission des autorités selon laquelle la globalité des mesures de sécurité, en particulier la répression exercée sur les personnes inculpées d'infractions commises pendant le rassemblement, était motivée par « la peur de Maïdan ». En même temps, le requérant a été arrêté, détenu et condamné à quinze jours d'emprisonnement pour entrave à la circulation et désobéissance à des ordres légitimes de la police, et non pour violation des règles sur les rassemblements publics. Dans ce contexte, la sévérité des mesures prises contre

l'intéressé était totalement dénuée de justification. L'intéressé n'a pas été accusé d'actes violents, ni même de « résistance passive » pour contester la fin de la rencontre. Sa motivation pour défilier dans la rue et entraver la circulation n'a pas été évoquée dans les décisions internes; l'explication du requérant selon laquelle il n'y avait pas de circulation et il n'a simplement pas quitté le lieu assez rapidement dans la confusion générale n'a pas été contestée ni réfutée. Dès lors, à supposer même que l'arrestation, la détention provisoire et la peine administrative du requérant aient été conformes au droit national et aient poursuivi l'un des buts légitimes énumérés à l'article 11 § 2 (probablement la protection de la sûreté publique), les mesures prises à son encontre étaient en disproportion flagrante avec le but visé. Il n'existait aucun « besoin social impérieux » d'arrêter le requérant, de l'emmener au commissariat ni, surtout, de le condamner à une peine d'emprisonnement, même brève.

L'arrestation, la détention et la peine administrative consécutive du requérant ne peuvent qu'avoir découragé l'intéressé et d'autres à participer à des rassemblements de protestation ou à s'engager activement dans l'opposition politique. Il ne fait aucun doute que ces mesures peuvent décourager complètement d'autres partisans de l'opposition et le grand public de participer à des manifestations et plus généralement à des débats politiques ouverts. L'effet dissuasif de ces sanctions a été décuplé par le grand nombre d'arrestations effectuées ce jour-là, qui ont donné lieu à une large couverture médiatique.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 5 § 1: À compter du moment de son arrestation, au plus tard 20h30 le 6 mai 2012, jusqu'à son transfert au tribunal à 8h00 le 8 mai 2012, le requérant a été privé de sa liberté au sens de l'article 5 § 1. La durée d'une détention administrative ne devrait pas en règle générale excéder trois heures, ce qui est une indication de l'intervalle de temps que le droit considère comme raisonnable et suffisant pour rédiger un rapport sur une infraction administrative. Une fois ce rapport établi, à 21h30, l'objectif consistant à amener le requérant au commissariat était rempli et il aurait pu être libéré. Toutefois, il a été formellement mis en garde à vue afin de garantir sa comparution devant l'audition devant le juge de paix. En l'absence de toute raison explicite donnée par les autorités pour ne pas relâcher le requérant, sa détention de 36 heures avant son procès était injustifiée et arbitraire.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 d): Les juridictions internes ont fondé leur décision exclusivement sur des documents standardisés produits par la police et ont refusé d'admettre d'autres éléments de preuve ou de convoquer les policiers qui avaient arrêté le requérant. Les seules preuves à charge n'ont donc pas été vérifiées dans le cadre d'une procédure judiciaire. De plus, les tribunaux ont limité la portée de l'affaire administrative à la désobéissance alléguée du requérant, et ont omis d'examiner la « légalité » des ordres de la police. Ils ont donc sanctionné le requérant pour des actes protégés par la Convention sans exiger de la police qu'elle justifie l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté de réunion, ce qui incluait de lui donner une possibilité raisonnable de se disperser lorsque l'ordre en a été donné. L'absence de cette possibilité va à l'encontre des principes fondamentaux du droit pénal, en particulier celui voulant que le doute profite à l'accusé. Prise dans son ensemble, la procédure administrative dirigée contre le requérant, qui relève du volet pénal de l'article 6, a emporté violation du droit de l'intéressé à un procès équitable.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 25 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir également *Kasparov et autres c. Russie*, 21613/07, 3 octobre 2013, [Note d'information 167](#); *Navalnyy et Yashin c. Russie*, 76204/11, 4 décembre 2014, [Note d'information 180](#); *Nemtsov c. Russie*, 1774/11, 31 juillet 2014)

Imposition d'une lourde peine de prison à un mineur pour jets de pierre lors d'une manifestation: violation

Gülcü c. Turquie - 17526/10
Arrêt 19.1.2016 [Section II]

En fait – En 2008, le requérant, alors âgé de quinze ans, fut condamné par une cour d'assises pour appartenance à une organisation armée illégale (le PKK), pour diffusion de propagande terroriste en raison de sa participation à une manifestation et pour avoir jeté des pierres sur des policiers lors de cette manifestation. Il passa près de quatre mois en détention provisoire, à la suite de quoi il fut condamné pour les faits qui lui étaient reprochés à une peine globale de sept ans et six mois d'emprisonnement. Il purgea une partie de sa peine puis fut libéré. Son affaire fut réexaminée en 2012 par une cour des mineurs à la lumière de certaines

modifications législatives en faveur des délinquants juvéniles ayant commis des infractions lors de manifestations.

En droit – Article 11 : dans plusieurs affaires ou les manifestants s'étaient livrés à des actes de violence, la Cour a dit que les contestations en question tombaient sous l'empire de l'article 11 de la Convention, mais que l'ingérence dans l'exercice du droit garanti par ces dispositions se justifiait par la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ou par la protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, toutefois, rien dans le dossier ne donne à croire que la manifestation à laquelle le requérant a participé n'avait pas vocation à être pacifique ou que les organisateurs ou le requérant lui-même avaient des intentions violentes. De plus, les charges portées contre le requérant ne concernaient pas des coups et blessures.

Quant à la « qualité de victime » du requérant, la Cour observe que, si l'arrêt de la cour des mineurs lui a été plus favorable que l'arrêt initial de la cour d'assises, il n'en demeure pas moins que le requérant a été privé de sa liberté pendant plus de deux ans avant son procès pénal, sans que la cour des mineurs ne réexamine les faits, ne développe un raisonnement justifiant la nouvelle condamnation de l'intéressé ni ne reconnaisse ou ne répare l'atteinte alléguée au droit de celui-ci à la liberté de réunion causée par sa condamnation initiale. Le réexamen de sa condamnation et de sa peine n'a donc pas fait perdre au requérant sa qualité de victime.

Les décisions de la cour d'assises et de la cour des mineurs ainsi que la détention du requérant ont constitué une ingérence dans l'exercice du droit de l'intéressé à la liberté de réunion.

Quant à la question de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique, la Cour observe tout d'abord que la décision de la cour d'assises condamnant le requérant pour appartenance au PKK et pour diffusion de propagande à l'appui d'une association terroriste ne comportait pas de motifs pertinents et suffisants. À supposer même que le requérant eût pris part à la manifestation à l'appel du PKK, la Cour estime à l'instar du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe que la condamnation d'une personne pour appartenance à une organisation illégale ou pour une action ou une déclaration pouvant être considérée comme correspondant aux buts ou aux instructions d'une organisation illégale est source de préoccupation. Rien dans le dossier ne vient étayer la conclusion des juridictions internes selon laquelle le requérant s'était en fait livré à de la

propagande à l'appui d'une organisation illégale. L'absence de motif « pertinent » et « suffisant » invoqué par les tribunaux internes ont donc privé le requérant de la protection procédurale à laquelle il avait droit au titre de l'article 11.

Quant à la proportionnalité, le requérant était mineur à l'époque des faits. Dans ce cadre, l'article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et l'Observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU énoncent que l'arrestation, la détention et l'incarcération d'un mineur ne doivent être que des mesures de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, avis qui est également partagé par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Or rien dans le dossier du requérant n'indique que les juridictions internes ont suffisamment pris en compte son jeune âge. Aucune autre mesure n'a été envisagée et la mise en détention du requérant n'est pas une mesure prise uniquement en dernier recours.

Quant à la condamnation du requérant pour jets de pierres sur des policiers, la Cour, tout en admettant que les autorités de l'État disposent d'une marge d'appréciation plus grande lorsqu'elles examinent la nécessité d'une ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion dans des cas impliquant des actes de violence, ne peut ignorer la sévérité de la peine (deux ans et neuf mois d'emprisonnement) infligée à un mineur ni la longue période de détention provisoire. Partant, la sanction a été disproportionnée.

À la lumière de ce qui précède, la condamnation pénale du requérant pour appartenance au PKK, diffusion de propagande en faveur de cette organisation et résistance à la police ainsi que les peines d'emprisonnement infligées à l'intéressé et son incarcération de 2008 à 2010 n'étaient pas « nécessaires dans une société démocratique ».

Conclusion : violation (unanimité).

(Voir également *Osmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 50841/99, 11 octobre 2001, [Note d'information 35](#) ; *Taranenko c. Russie*, 19554/05, 15 mai 2014, [Note d'information 174](#) ; et la fiche thématique [Droits de l'enfant](#))

Liberté d'association

Dissolution d'un parti politique, prônant une résolution pacifique du problème kurde, pour soutien au terrorisme : violation

Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie - 3840/10 et al.
Arrêt 12.1.2016 [Section II]

En fait – Les requérants sont le Parti pour une société démocratique (DTP), les coprésidents du parti et des personnes exerçant différentes fonctions au sein de ce parti.

Fondé en novembre 2005, le DTP appartenait au mouvement des partis politiques de gauche pro-kurdes de Turquie.

En décembre 2009, il fut dissous à l'unanimité par la Cour constitutionnelle, ce qui entraîna la liquidation et le transfert de ses biens au Trésor public. Aussi, les coprésidents du parti furent déchus de leur qualité de député, considérant qu'ils avaient entraîné, de par leurs déclarations et leurs activités, cette dissolution. Enfin, 37 membres du DTP furent interdits d'être membres fondateurs, adhérents, dirigeants ou trésoriers d'un autre parti politique pendant cinq ans.

La Cour constitutionnelle considéra que le DTP avait les mêmes buts politiques qu'une organisation terroriste, le PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Se fondant notamment sur les discours des codirigeants du DTP ainsi que sur les activités du parti et de ses membres, elle conclut que le DTP était devenu un instrument de la stratégie terroriste du PKK avec lequel il avait un lien et dont il était solidaire. Elle estima également que le fait que le DTP n'avait pas pris ouvertement ses distances avec les activités du PKK pouvait être considéré comme la preuve de son soutien au terrorisme.

En droit

Article 11 : La dissolution du DTP et les mesures qui accompagnaient cet acte s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'association des requérants. L'ingérence était prévue par la loi et les mesures litigieuses poursuivaient notamment le but légitime de la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour prononcer la dissolution litigieuse, la Cour constitutionnelle a tout d'abord noté que le DTP avait les mêmes buts politiques que l'organisation terroriste PKK, qu'il distinguait la nation du peuple kurde de celle du peuple turc et qu'il pensait que la République de Turquie opprimait le peuple kurde.

a) *Compatibilité des idées prônées par le DTP avec les principes de la démocratie* – Avant sa dissolution, le DTP était la principale formation politique en Turquie légalement créée qui prônait une solution pacifique au problème kurde. Les formations politiques qui l'ont précédé ont été dissoutes par

la Cour constitutionnelle en raison d'activités contraires à la Constitution. Ces dissolutions, pour autant qu'elles ont été examinées par la Cour européenne, ont abouti à un constat de violation de l'article 11 de la Convention.

Le DTP n'a proposé ni dans ses statuts ni dans son programme de modifier l'ordre constitutionnel de la Turquie dans un sens qui serait contraire aux principes fondamentaux de la démocratie. Son programme condamnait la violence et proposait des solutions politiques qui étaient démocratiques et compatibles avec l'État de droit et le respect des droits de l'homme. Le fait que le projet politique défendu par le DTP ait passé pour incompatible avec les principes et structures actuels de l'État turc ne le rend pas contraire aux règles démocratiques. Il est de l'essence de la démocratie de permettre la proposition et la discussion de projets politiques divers, même ceux qui remettent en cause le mode d'organisation actuel d'un État, pourvu qu'ils ne visent pas à porter atteinte à la démocratie elle-même. Par conséquent, les principes énoncés par les instances du DTP, tels que la solution politique au problème kurde et la reconnaissance de l'identité kurde, ne sont pas, en soi, contraires aux principes fondamentaux de la démocratie.

Par ailleurs, si l'on devait constater un parallélisme entre les principes défendus par le DTP et ceux du PKK, cela ne saurait suffire à conclure que le parti approuve le recours à la force pour réaliser son dessein. En effet, si l'on considérait que la seule défense de ces principes se résume, de la part d'une formation politique légale, en un soutien aux actes de terrorisme, cela diminuerait la possibilité de traiter ces questions dans le cadre d'un débat démocratique et permettrait ainsi aux mouvements armés de monopoliser la défense de ces principes.

Ainsi, la Cour ne décèle aucun projet politique incompatible avec la conception de la société démocratique au sens de la Convention.

b) *Examen des activités du DTP*

i. *Discours des coprésidents du DTP* – Pour la Cour, les discours sont dénués de tout lien avec la violence, et une solution pacifique et démocratique était envisagée à des problèmes importants pour la Turquie. Les discours attiraient l'attention du public sur certains sujets sans manifester un quelconque soutien aux actions du PKK ou une quelconque approbation à cet égard.

Enfin, en tant que parlementaires, les deux coprésidents du DTP représentaient leurs électeurs. Leurs propos, qui relevaient du discours politique, n'incitaient ni à l'usage de la violence ni à la résis-

tance armée ni au soulèvement. Par conséquent, ils poursuivaient le but de remplir leur devoir de signaler les préoccupations de leurs électeurs.

ii. *Autres prises de position du DTP* – S'agissant des actions pour protester contre les conditions de détention de M. Öcalan ou pour attirer l'attention de l'opinion publique nationale et internationale sur l'état de santé de ce dernier, elles relevaient de la protection accordée à la liberté d'expression et à la manifestation pacifique.

Concernant les slogans de soutien à M. Öcalan scandés et les drapeaux, pancartes ou emblèmes en lien avec le PKK brandis lors des meetings au cours desquels les deux coprésidents du DTP avaient pris la parole, il n'est pas allégué ou établi que les dirigeants du DTP étaient à l'origine de ces actes ou qu'ils avaient incité la foule à agir de la sorte. La Cour rappelle en outre s'être déjà prononcée sur des slogans similaires et avoir estimé que ces derniers n'étaient pas de nature à avoir un impact sur la sécurité nationale ou l'ordre public.

Par ailleurs, les propos des deux coprésidents du DTP ayant été examinés, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de l'ensemble des discours ou activités reprochés aux membres ou aux dirigeants locaux du DTP.

La Cour a conscience des préoccupations qu'éprouvent les autorités au sujet de déclarations ou d'actes susceptibles d'aggraver la situation régnant en matière de sécurité dans le Sud-Est de la Turquie où, depuis 1985 environ, de graves troubles font rage entre les forces de sécurité et les membres du PKK et sont la cause de nombreuses pertes humaines.

La prise d'une mesure à l'encontre du DTP au motif que ce parti n'avait pas ouvertement pris ses distances avec les actes ou discours de ses membres ou de ses dirigeants locaux, susceptibles d'être interprétés comme un soutien indirect au terrorisme, pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux ». Il convient dès lors d'examiner s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre la dissolution du DTP et les buts légitimes poursuivis.

c) *Proportionnalité de la mesure litigieuse* – La Cour constitutionnelle a ordonné la plus lourde des mesures prévues dans la Constitution en ayant dissous le parti, liquidé et transféré ses biens au Trésor public, au lieu d'imposer une mesure plus légère de privation partielle ou intégrale de l'aide financière de l'État. De même, les coprésidents du DTP ont été déchus de leur qualité de député et 37 membres du DTP, dont les requérants, ont été

privés d'être membres fondateurs, adhérents, dirigeants ou trésoriers d'un autre parti politique pour une période de cinq ans.

La Cour constitutionnelle a justifié la dissolution en s'appuyant notamment sur certaines prises de position des dirigeants du DTP en les dissociant toutefois de leur contexte historico-politique sans attacher aucune importance au souhait du parti de jouer un rôle de médiation dans le processus visant à mettre un terme à la violence en Turquie.

Aussi, la Cour constitutionnelle a conclu, à partir de certains actes ou activités des dirigeants du DTP, que ce parti partageait l'idéologie et les buts d'une organisation armée. Or la Cour n'a vu aucun projet politique incompatible avec la conception de la société démocratique au sens de la Convention. De même, dans leurs discours, les deux coprésidents du DTP préconisaient pour l'essentiel des solutions « démocratiques » et « pacifiques » au problème kurde.

En outre, les deux coprésidents du parti ont exclu ouvertement tout recours à la violence pour réaliser leurs objectifs. Par ailleurs, même si le parti n'a pas ouvertement pris ses distances avec les actes ou discours de ses membres ou de ses dirigeants locaux susceptibles d'être interprétés comme un soutien indirect au terrorisme, il n'est pas allégué que les dirigeants centraux de ce parti se soient abstenus de condamner un acte violent en particulier, perpétré par le PKK à un moment donné. Il n'est pas allégué non plus que les prises de position du DTP étaient susceptibles de provoquer des conflits sociaux entre les partisans du parti et les autres formations politiques.

Même si les deux coprésidents se refusaient à qualifier le PKK de « terroriste », une telle prise de position, placée dans son contexte, ne signifiait pas nécessairement un soutien explicite à la violence. Les intéressés ont en effet mis l'accent sur le rôle de médiation que leur parti entendait jouer en vue d'une résolution pacifique du problème kurde.

Dans ces conditions, pour autant que la mesure en question se fondait sur la ligne politique du DTP, les motifs avancés par la Cour constitutionnelle pour ordonner la dissolution de ce parti, l'un des principaux acteurs politiques ayant plaidé en faveur d'une résolution pacifique du problème kurde, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en question. En outre, le seul fait que ce parti n'ait pas ouvertement pris ses distances avec les actes ou discours de ses membres ou de ses dirigeants locaux susceptibles d'être interprétés comme un soutien indirect au terrorisme

a eu un impact potentiel relativement limité sur l'« ordre » public ou la « protection des droits et libertés d'autrui ». Dans ces circonstances, ce manquement ne pouvait constituer à lui seul une raison justifiant une sanction aussi lourde que la dissolution de tout un parti politique. La dissolution du DTP ne saurait ainsi passer pour proportionnée aux buts poursuivis.

Ainsi, les motifs avancés par l'État défendeur, bien que pertinents, ne peuvent être considérés comme suffisants pour justifier l'ingérence en cause. En dépit de la marge d'appréciation dont disposent les États contractants en la matière, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la dissolution du DTP et les buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 1 : À supposer que la mesure litigieuse visait un ou plusieurs buts légitimes, à savoir le respect de l'ordre public ou la protection des droits et libertés d'autrui, la Cour estime qu'elle n'était pas proportionnée. En effet, en vertu de l'article 84 § 5 de la Constitution, seul le député dont les actes et les propos ont entraîné la dissolution du parti est déchu de son mandat. Or la déchéance des requérants de leur mandat parlementaire est la conséquence de la dissolution du parti politique auquel ils appartenaient et elle est indépendante de leurs activités politiques menées à titre personnel.

Les discours des requérants n'étaient pas de nature à justifier la mesure de dissolution. Ils bénéficiaient de la protection du droit à la liberté d'expression, dans la mesure où ils n'étaient pas susceptibles d'être interprétés comme exprimant un quelconque soutien, direct ou indirect, aux actes commis par M. Öcalan ou par le PKK ou comme une quelconque approbation à leur égard. En leur qualité d'élus du peuple, ces deux requérants représentaient leurs électeurs, signalaient leurs préoccupations et défendaient leurs intérêts.

La Cour est frappée par la sévérité extrême de la mesure litigieuse; le DTP a été dissous avec effet immédiat et définitif, et les requérants, députés membres du parti, se sont vu interdire l'exercice de leurs activités politiques et des fonctions liées à leur mandat.

Eu égard à tout ce qui précède, la sanction infligée aux requérants par la Cour constitutionnelle ne peut passer pour proportionnée à un quelconque but légitime. Dès lors, la mesure litigieuse était incompatible avec la substance même de leur droit d'être élus et d'exercer leur mandat, reconnu aux

requérants par l'article 3 du Protocole n° 1, et elle a porté atteinte au pouvoir souverain de l'électorat qui les a élus députés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR à chacun des coprésidents du parti pour dommage matériel et préjudice moral; 7 500 EUR à l'un des autres requérants pour préjudice moral et demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova*, 28793/02, 14 février 2006, [Note d'information 83](#); *Parti républicain de Russie c. Russie*, 12976/07, 12 avril 2011, [Note d'information 140](#); *Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres*, 41340/98 et al., 13 février 2003, [Note d'information 50](#))

ARTICLE 14

Discrimination (Article 3 du Protocole n° 1) —

Application d'un seuil de 5 % des voix lors des élections parlementaires en Basse-Saxe : non-violation

Partei Die Friesen c. Allemagne - 65480/10
Arrêt 28.1.2016 [Section V]

En fait – Le requérant est un parti politique représentant les intérêts de la minorité nationale frisonne. Il n'a d'activités que dans le Land de Basse-Saxe (*Niedersachsen*). En vertu du droit électoral de ce Land, il n'est attribué de sièges au Parlement qu'aux partis qui ont obtenu au minimum 5 % de l'ensemble des suffrages valablement exprimés. Pour les élections de 2008, le parti requérant pria le Premier ministre et le Président de Basse-Saxe de l'exempter de cette obligation, ce qu'ils refusèrent. À ces élections, le parti recueillit environ 0,3 % de l'ensemble des suffrages valablement exprimés, de sorte qu'il n'obtint pas de mandat parlementaire.

Dans sa requête devant la Cour européenne, il soutenait que l'application du seuil de 5 % emportait violation à son égard du droit protégé par l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 de participer à des élections sans subir de discrimination.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 : Aux élections parlementaires de 2008, le parti requérant n'a pas recueilli suffisamment de voix pour obtenir un mandat par-

lementaire, indépendamment de l'application du seuil de 5 %. Toutefois, ce seuil a pu avoir un effet dissuasif sur les électeurs, qui pouvaient souhaiter ne pas « gaspiller » leur voix en votant pour un parti politique qui n'était pas en mesure de recueillir 5 % des suffrages. L'application du minimum de 5 % a donc constitué une ingérence dans l'exercice par le parti requérant de son droit de se présenter à une élection, de sorte que l'affaire relève du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1. L'article 14 trouve donc à s'appliquer.

Même si le seuil de 5 % ne pose pas en lui-même de problème au regard de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour doit déterminer si son application au parti requérant a emporté violation de ces dispositions. À cet égard, elle note qu'il n'est pas contesté que le parti requérant n'a pas été traité différemment des autres petits partis politiques se présentant aux élections en Basse-Saxe.

Sur le point de savoir si la situation du parti requérant était, comme il l'alléguait, analogue à celle du parti des Danois et du parti des Sorabes, qui se présentaient aux élections dans deux autres Länder accordant tous deux des exceptions aux partis représentant une minorité, la Cour observe que si, en vertu du droit électoral fédéral allemand, tous les partis représentant une minorité nationale bénéficient des mêmes privilèges pour les élections fédérales, il n'en va pas de même en ce qui concerne la participation aux élections au niveau du Land. Or la Cour constitutionnelle de Basse-Saxe a jugé que le droit constitutionnel applicable en Basse-Saxe n'obligeait pas les autorités à exempter de l'application des seuils électoraux dans le Land les partis des minorités nationales. Eu égard à la souveraineté dont jouissent les Länder dans le système juridique allemand, le fait que le législateur de l'un d'entre eux permette dans son droit électoral des exemptions pour les partis représentant des minorités nationales est donc sans conséquences pour les partis des minorités nationales des autres Länder. Il s'ensuit que la situation du parti requérant n'était pas analogue à celle du parti des Danois ou du parti des Sorabes, car ces deux partis ne se présentaient pas aux élections en Basse-Saxe.

Sur le point de savoir si la situation du parti requérant était significativement différente de celle des autres partis politiques de Basse-Saxe, la Cour admet que le nombre de Frisons dans ce Land n'était pas assez élevé pour que le parti atteigne le seuil de voix prévu par le droit électoral, quand bien même tous les électeurs frisons auraient voté pour lui. Pour autant, elle estime que la situation

du parti requérant à cet égard est similaire à celle des autres partis qui se concentrent sur la représentation d'un groupe d'intérêt numériquement faible défini par des critères tels que l'âge, la conviction religieuse ou la profession. La situation de désavantage dans laquelle il s'est trouvé dans le processus électoral découlait donc du concept qu'il avait choisi de ne représenter les intérêts que d'une petite partie de la population, ce dont l'État contractant ne peut être tenu pour responsable.

Enfin, la Cour examine la question de savoir si le parti requérant a subi une discrimination en tant que parti représentant une minorité nationale. Cette question est liée à celle de savoir si, au regard de la Convention, les partis représentant une minorité nationale doivent être traités différemment des autres partis représentant des intérêts spéciaux, eu égard au fait que se regrouper pour exprimer son identité et la promouvoir peut être crucial pour aider une minorité à protéger et faire valoir ses droits. Dans sa décision *Magnago et Südtiroler Volkspartei c. Italie* (25035/94, 15 avril 1996), la Commission européenne des droits de l'homme avait estimé que « la Convention n'obligeait pas les États contractants à avantager les minorités ». Puis, la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales adoptée en 1998 a souligné l'importance de la participation des minorités nationales aux affaires publiques. Dans cette convention, la possibilité d'exemption du seuil de voix était présentée simplement comme une possibilité parmi d'autres. En vertu de l'interprétation donnée par le Comité consultatif de la Convention-cadre et par la Commission de Venise, les exigences d'obtention d'un seuil de voix doivent être modelées de manière à ne pas porter préjudice aux minorités nationales. Toutefois, il ne découle de la Convention-cadre aucune obligation claire et contraignante d'exempter les partis représentant des minorités nationales de l'obligation d'atteindre un certain seuil de voix pour obtenir un mandat. En conséquence, même interprétée à la lumière de la Convention-cadre, la Convention ne commande pas de faire bénéficier les partis représentant une minorité d'un traitement plus favorable.

Conclusion : non-violation (unanimité).

(Voir aussi la fiche thématique [Droit à des élections libres](#))

ARTICLE 34

Victime

Qualité des héritiers pour soulever un grief fondé sur l'article 3 au nom d'un homme décédé avant l'introduction de la requête auprès de la Cour : *qualité de victime reconnue*

Boacă et autres c. Roumanie - 40355/11
Arrêt 12.1.2016 [Section IV]

En fait – Les six premiers requérants sont les héritiers de I.B., ressortissant roumain d'origine rom, qui aurait été battu par la police en mars 2006. En juin 2006, I.B. et les trois premiers requérants, qui disent avoir eux aussi subi des mauvais traitements, déposèrent une plainte pénale contre les policiers responsables. I.B. décéda en avril 2010, sans que la cause de sa mort soit liée aux incidents survenus au poste de police. Les six premiers requérants poursuivirent la procédure interne, qui fut finalement abandonnée. Dans la procédure fondée sur la Convention, la septième requérante s'est jointe à eux; elle ne figure pas parmi les héritiers mais a été mariée à I.B., avec lequel elle a passé la majeure partie de sa vie et élevé leurs six enfants. Les requérants se plaignaient en leur nom propre et au nom de I.B., alléguant notamment que I.B. et les trois premiers requérants avaient fait l'objet de mauvais traitements aux mains de la police et qu'il n'y avait pas eu d'enquête effective à ce sujet.

En droit – Article 34 (*qualité de victime*): la Cour observe que I.B., victime directe des violations alléguées de la Convention, est décédé avant l'introduction de la requête. Elle se penche donc sur la qualité de l'ensemble des requérants pour porter les griefs devant la Cour au nom du défunt. Dans de précédentes affaires, ayant gardé à l'esprit le caractère strictement personnel du droit consacré par l'article 3, elle n'a pas exclu la possibilité de reconnaître la qualité pour agir, dans le contexte de griefs tirés de cet article, à des requérants qui se plaignaient d'un traitement concernant uniquement un proche défunt. Les requérants en question ont dû démontrer soit qu'ils avaient, en dehors d'un intérêt purement matériel, un solide intérêt moral à l'issue de la procédure interne, soit qu'il existait d'autres raisons impérieuses, comme un important intérêt général exigeant l'examen de leur cause.

Concluant que les six premiers requérants peuvent être considérés comme des victimes indirectes, la Cour relève que tous les requérants, sauf la septième

d'entre eux, ont accompagné I.B. immédiatement après l'agression, ont participé à la procédure nationale et ont finalement poursuivi celle-ci en son nom après son décès. La requête, qui porte sur des brutalités policières et une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, soulève des questions sérieuses sous l'angle de la Convention. Les six premiers requérants ont un solide intérêt moral dans cette affaire. En effet, ils allèguent avoir été eux aussi victimes de brutalités et de discrimination policières, et les trois premiers ont comme I.B. déposé leur propre plainte auprès des autorités nationales. Ils peuvent donc se prétendre concernés de près par les faits à l'origine de la présente requête, et en conséquence affirmer avoir plus qu'un simple intérêt matériel dans l'affaire. Les six premiers requérants avaient donc un intérêt légitime à soumettre à la Cour la présente requête, qui porte sur des questions d'intérêt général touchant au respect des droits de l'homme. La septième requérante, en revanche, ne saurait être tenue pour une victime indirecte.

Conclusion: recevable en ce qui concerne les six premiers requérants (unanimité).

Sur le fond, la Cour constate, à l'unanimité, une violation matérielle de l'article 3 en raison des mauvais traitements subis par I.B., une violation procédurale de l'article 3 faute d'enquête effective, une violation de l'article 14 combiné avec le volet procédural de l'article 3, et la non-violation de l'article 14 combiné avec le volet matériel de l'article 3. Elle alloue aux six premiers requérants conjointement 11 700 EUR au titre du préjudice moral pour les mauvais traitements subis par I.B.

(Comparer avec *Kabourov c. Bulgarie* (déc.), 9035/06, 19 juin 2012, [Note d'information 153](#))

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt

Rejet par la Cour suprême d'une demande de révision d'un jugement pénal consécutivement à un arrêt de la Cour concluant à une violation de l'article 6 de la Convention : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) - 19867/12
[Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 15](#))

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Se porter candidat aux élections

Mesure ayant déchu des députés de leur mandat parlementaire en raison de leurs actes ou propos ayant entraîné la dissolution de leur parti politique: *violation*

Parti pour une société démocratique (DTP) et autres c. Turquie - 3840/10 et al.
Arrêt 12.1.2016 [Section II]

(Voir article 11 ci-dessus, [page 32](#))

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) - 19867/12
[Section I]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessus, [page 15](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Droits à la vie, à l'intégrité de la personne, à l'éducation et à la non-discrimination d'une enfant atteinte du VIH

Affaire Gonzales Lluy et al. c. Équateur - Série C n° 298
Arrêt 1.9.2015¹

En fait – Les victimes présumées étaient Talía Gabriela Gonzales Lluy, sa mère et son frère, tous trois ressortissants équatoriens. En 1998, Talía, alors âgée de trois ans, fut contaminée par le VIH lorsqu'on lui transfusa du sang sur lequel les examens sérologiques de recherche du virus n'avaient

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé](#) officiel plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour (www.corteidh.or.cr).

pas été réalisés. Le sang provenait d'une banque du sang de la Croix-Rouge située dans la province d'Azuay (Équateur) et la transfusion fut réalisée dans une clinique privée, en Équateur. Au moment des faits, la Croix-Rouge équatorienne était seule habilitée à gérer les banques du sang. Après la contamination de Talía, sa mère engagea plusieurs actions devant les juridictions pénales et civiles afin d'obtenir le châtement des responsables ainsi qu'une indemnisation. Cependant, la procédure pénale s'éteignit pour cause de prescription, la partie mise en cause n'ayant ni comparu ni été appréhendée. De même, la procédure civile demeura au point mort car, selon la première chambre de la Cour supérieure de justice de Cuenca, il n'était pas possible de demander une indemnisation devant les juridictions civiles pour une infraction pénale en l'absence de condamnation pénale exécutoire.

À l'âge de cinq ans, Talía fut inscrite dans une école primaire publique, qu'elle fréquenta pendant deux mois, jusqu'à ce que la direction de l'établissement informe sa mère que l'enfant ne serait plus admise à l'école. Cette décision avait été prise après qu'un enseignant eut informé le directeur que Talía était séropositive. Le 8 février 2000, la mère de Talía déposa un recours d'*amparo* contre le ministère de l'Éducation et de la Culture, le directeur de l'école et l'enseignant, invoquant le droit de Talía à l'éducation et demandant la réintégration de l'enfant dans l'école ainsi qu'une indemnisation. Le tribunal estima qu'il y avait « un conflit d'intérêts entre les droits individuels de Talía et l'intérêt d'un groupe d'élèves, et que dans ce conflit, qui oppos[ait] le droit à la vie et le droit à l'éducation, les droits collectifs [devaient] l'emporter ». Le tribunal estimait par ailleurs que Talía pouvait exercer son droit à l'éducation en suivant un enseignement spécial ou à distance.

La famille Lluy déclarait avoir été contrainte de déménager à plusieurs reprises en raison de l'exclusion et du rejet dont elle faisait l'objet du fait de la séropositivité de Talía.

En droit

a) *Exceptions préliminaires* – L'État soulevait deux exceptions préliminaires: i. il alléguait un défaut partiel de compétence de la Cour interaméricaine pour statuer sur des faits extérieurs à l'affaire et sur des violations de droits allégués ne figurant pas dans le rapport établi par la Commission interaméricaine sur le fond de l'affaire, et ii. il alléguait que les victimes présumées n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

La Cour interaméricaine juge que le premier argument de l'État ne peut être qualifié d'exception préliminaire. Elle estime par ailleurs que les faits exposés par les représentants des victimes présumées relèvent bien du cadre de l'affaire et peuvent dès lors constituer la base d'une argumentation juridique.

Elle rejette la seconde exception préliminaire, pour deux motifs. Premièrement, elle estime l'État forclus à soulever certains arguments. Deuxièmement, elle juge, à la lumière des faits de la cause, que les recours invoqués par lui n'étaient ni adéquats ni effectifs en l'espèce.

b) *Articles 4(1) (droit à la vie) et 5 (droit à l'intégrité de la personne) combinés avec l'article 1(1) (obligation de respecter les droits) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH)* – La Cour interaméricaine rappelle que l'État a le devoir de superviser et de contrôler les services de santé, même lorsqu'ils sont fournis par une entité privée. Elle juge qu'il n'a pas suffisamment contrôlé et inspecté la banque du sang qui a fourni le sang transfusé à Talía, de sorte que cet établissement a pu continuer de fournir ses services dans des conditions irrégulières. Cette grave omission de l'État a permis que du sang qui n'avait pas fait l'objet des examens de sécurité les plus élémentaires, tels que des tests de contrôle du VIH, soit fourni à la famille Lluy pour être transfusé à Talía, en conséquence de quoi celle-ci a été contaminée, ce qui a constitué une atteinte irréversible à sa santé. La Cour interaméricaine cite à cet égard l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire *Oyal c. Turquie* (4864/05, 23 mars 2010, [Note d'information 128](#)).

La Cour interaméricaine conclut que, en raison de la gravité de l'affection contractée et du risque ainsi posé en différentes occasions pour la vie de Talía, le préjudice corporel que celle-ci a subi constitue une violation du droit à la vie, eu égard au danger de mort dans lequel elle s'est trouvée à plusieurs reprises et auquel elle risque d'être à nouveau exposée à l'avenir en raison de sa séropositivité. La transfusion de sang contaminé pratiquée sur Talía Gonzales Lluy a donc, bien qu'elle ait été le fait d'une entité privée, emporté violation par l'Équateur de son obligation négative de ne pas porter atteinte à la vie. La contamination a causé, par une détérioration des défenses immunitaires de Talía associée à l'impossibilité pour elle d'accéder à des traitements antirétroviraux, un danger pour sa vie et un risque potentiel de mort susceptible de réapparaître à l'avenir. La négligence qui a abouti à la contamination de Talía par le VIH étant im-

putable à l'État, celui-ci a manqué à l'obligation d'inspecter et de superviser la fourniture de services de santé qui lui incombait en vertu, d'une part, du droit à l'intégrité de la personne et, d'autre part, de l'obligation de ne pas exposer la vie à un danger (articles 5 et 4 de la CADH).

La Cour interaméricaine observe aussi que la contamination de Talía par le VIH a conduit à la stigmatisation de la famille Lluy. Soumis à la discrimination, ostracisés et vivant dans des conditions économiques précaires, la mère et le frère de Talía se sont trouvés dans une situation de vulnérabilité constante. En outre, ils ont dû consentir d'immenses efforts physiques, matériels et financiers pour que Talía puisse non seulement survivre mais encore vivre dignement. En conséquence de la séropositivité de Talía, la famille Lluy a subi de nombreuses différences de traitement en matière d'accès au logement, au travail et à l'éducation. L'État n'a pas pris les mesures nécessaires pour que la jouissance par Talía et sa famille de leurs droits ne soit pas entravée par des discriminations: ses actions et omissions constituent donc un traitement discriminatoire à leur égard. En conséquence, la Cour interaméricaine conclut que l'État est responsable d'une violation à l'égard de la mère et du frère de Talía du droit à l'intégrité de la personne protégé par l'article 5(1) de la CADH.

Conclusion: violation des articles 4 et 5 combinés avec l'article 1(1) de la CADH, et violation de l'article 5(1) combiné avec l'article 1(1) de la CADH (unanimité).

c) *Article 13 du Protocole de San Salvador (droit à l'éducation) combiné avec les articles 1(1) et 19 (droit de l'enfant) de la CADH* – La Cour interaméricaine rappelle que le droit à l'éducation est protégé par l'article 13 du Protocole de San Salvador et qu'elle est compétente en vertu de l'article 19(6) de ce protocole pour statuer au contentieux sur le respect de ce droit.

La Cour interaméricaine souligne que le droit à l'éducation est un exemple caractéristique de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Reprenant les critères énoncés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, elle dit que pour que le droit à l'éducation soit assuré, il faut que l'environnement éducatif ait à tous les niveaux quatre caractéristiques essentielles et interconnectées: i. la disponibilité, ii. l'accessibilité, iii. l'acceptabilité et iv. l'adaptabilité. Elle relève que trois éléments sont inhérents au respect du droit des personnes séropositives à l'éducation: i. le droit de recevoir en temps utile des informations non biaisées sur le

VIH/SIDA, ii. l'interdiction d'empêcher les personnes séropositives d'accéder aux établissements d'enseignement, et iii. la contribution de l'éducation à l'intégration sociale sans discrimination des personnes positives. La Cour interaméricaine cite à cet égard l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire *Kiyutin c. Russie* (2700/10, 10 mars 2011, [Note d'information 139](#)).

En ce qui concerne l'expulsion de Talía de l'école qu'elle fréquentait lorsqu'elle avait cinq ans, la Cour interaméricaine conclut que le risque réel de contagion mettant en danger la santé des camarades de classe de Talía n'était pas important mais extrêmement faible. Elle souligne que, examiné à l'aune de la nécessité et de la stricte proportionnalité de la mesure, le moyen choisi par les autorités internes pour protéger l'intégrité des autres élèves a constitué la solution la plus dommageable et la plus disproportionnée qu'il était possible de prendre. Le caractère inadéquat du traitement réservé à Talía est aussi démontré par le fait que l'environnement éducatif n'a pas su s'adapter à sa situation par l'application de mesures de biosécurité ou de mesures analogues, qui doivent pourtant exister aux fins de la prévention générale de la transmission des maladies contagieuses dans tout établissement d'enseignement.

De multiples facteurs de vulnérabilité et de discrimination ont convergé pour causer la discrimination que Talía a subie et lui faire prendre une forme spécifique : son sexe, son jeune âge, sa pauvreté et sa séropositivité.

Conclusion : violation de l'article 13 du Protocole de San Salvador combiné avec les articles 1(1) et 19 de la CADH (unanimité).

d) *Articles 8(1) (garanties judiciaires) et 25(1) (protection judiciaire) combinés aux articles 1(1) et 19 de la CADH* – S'appuyant sur la jurisprudence de la CEDH (notamment sur les arrêts *X. c. France*, 18020/91, 31 mars 1992, et *F.E. c. France*, 38212/97, 30 octobre 1998), la Cour interaméricaine juge, compte tenu i. de ce que, en l'espèce, l'intégrité de Talía était en jeu, ii. de la situation d'urgence résultant de la séropositivité de Talía, et iii. de l'importance cruciale de l'aboutissement de la procédure pour l'accès de Talía et de sa famille à une indemnisation pour le préjudice subi, que l'État avait une obligation spéciale d'agir avec diligence dans les circonstances particulières de la cause, et qu'il a manqué à cette obligation.

Après avoir examiné l'affaire à la lumière des quatre critères d'appréciation du caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure pénale, et

considérant que l'Équateur avait l'obligation d'exercer une diligence exceptionnelle, la Cour interaméricaine conclut que cet État a manqué à assurer la garantie judiciaire de durée raisonnable de la procédure de détermination des responsabilités.

Elle considère par ailleurs que les éléments dont elle dispose ne sont pas suffisants pour lui permettre de conclure que la procédure civile a été d'une durée emportant violation des garanties de diligence et de détermination des droits dans un délai raisonnable. Elle estime aussi qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour conclure que la règle de droit équatorienne en vertu de laquelle la procédure pénale tient la procédure civile en l'état (*prejudicialidad*) constitue en elle-même une violation des garanties judiciaires. Enfin, elle conclut que l'État n'a porté atteinte au droit à la protection judiciaire ni dans le cadre de la procédure d'*amparo* ni dans celui de la procédure pénale ni dans celui de la procédure civile.

Conclusion : violation de la garantie de délai raisonnable (article 8(1) de la CADH combiné avec les articles 1(1) et 19) relativement à la procédure pénale, et non-violation de cette garantie relativement à la procédure civile ; non-violation du droit à la protection judiciaire (article 25(1) de la CADH combiné avec l'article 1(1)) (unanimité).

e) *Réparations* – La Cour interaméricaine dit que l'arrêt constitue en lui-même une forme de réparation et que l'État doit : i. fournir dans les meilleurs délais et gratuitement à Talía Gabriela Gonzales Lluu un traitement médical et psychologique ou psychiatrique, ainsi que tous les médicaments dont elle a besoin, ii. publier l'arrêt et son résumé officiel ; iii. réaliser un acte public de reconnaissance de responsabilité internationale, iv. octroyer à Talía, afin qu'elle puisse poursuivre ses études universitaires, une bourse qui ne soit pas subordonnée à l'obtention des résultats qui lui permettraient d'obtenir une bourse d'excellence, v. octroyer à Talía une bourse lui permettant de suivre des études universitaires post-grade qui ne soit pas subordonnée à sa réussite académique, vi. fournir à Talía un logement décent, vii. mettre en place un programme de formation des personnels de santé aux meilleures pratiques et aux droits des patients séropositifs, et viii. s'acquitter de la somme indiquée dans l'arrêt à titre d'indemnisation pour dommage matériel et préjudice moral et remboursement des frais et dépens.

DERNIÈRES NOUVELLES

Élections

Lors de sa session d'hiver qui s'est tenue du 25 au 29 janvier 2016, l'[Assemblée parlementaire](#) du Conseil de l'Europe a élu Georgios A. Serghides juge à la Cour au titre de Chypre. Son mandat de neuf ans commencera au plus tard trois mois à compter de son élection.

Conférence de presse

La Cour a tenu sa conférence de presse annuelle le 28 janvier 2016. À cette occasion le président de la Cour, Guido Raimondi (voir photos), a dressé le bilan de l'année 2015 et a souligné que la tâche à venir était considérable et qu'une très bonne coopération avec les Etats membres s'imposait au sens de la « responsabilité partagée ». Il a notamment insisté sur la nécessité pour chaque État de faire en sorte que les problèmes endémiques soient résolus au niveau national plutôt que d'être portés devant la Cour.

[Retransmission](#) disponible sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).



Ouverture de l'année judiciaire 2016

L'ouverture de l'année judiciaire de la Cour a eu lieu le 29 janvier 2016. Environ 290 personnalités du monde judiciaire européen ont participé à un séminaire sur le thème « Les cours internationales et nationales face aux violations massives des droits de l'homme ».

Le séminaire a été suivi par la cérémonie d'ouverture officielle, au cours de laquelle le président Raimondi (voir photos) et Andrzej Rzepliński, président du

Tribunal constitutionnel de Pologne, se sont exprimés devant un auditoire d'environ 350 personnes issues du milieu judiciaire ainsi que d'autorités locales et nationales.

Vidéos du séminaire et de la cérémonie et plus d'informations sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour - Événements).



Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2016

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), en partenariat avec la Bibliothèque Václav Havel et la Fondation Charte 77, vient de lancer un appel à candidatures pour le Prix des Droits de l'Homme Václav Havel 2016, qui sera décerné pour la quatrième année consécutive le 10 octobre prochain à Strasbourg. Toute personne, organisation non gouvernementale ou institution œuvrant à la défense des droits de l'homme peut être candidat(e) pour le Prix. La date limite de soumission des candidatures est fixée au 30 avril 2016.

Plus d'informations sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.assembly.coe.int> – APCE).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Rapport annuel 2015 de la Cour

Le 28 janvier 2016, la Cour a publié son [rapport annuel pour 2015](#) à l'occasion de la conférence de presse précédant l'ouverture de son année judiciaire. Ce rapport contient une quantité de statistiques et

d'informations de fond, dont une [brève analyse par le jurisconsulte des principaux arrêts et décisions](#) rendus par la Cour en 2015. Il est disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

Statistiques pour l'année 2015

La Cour a finalisé ses statistiques pour 2015. Toutes les informations relatives à celles-ci sont disponibles sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Statistiques), y compris le tableau annuel des violations par État et l'[Analyse statistique 2015](#) qui offre un aperçu des évolutions statistiques des données de la Cour en 2015, telles que les affaires pendantes et divers aspects du traitement des requêtes, ainsi que des informations statistiques par pays.

Guide sur la recevabilité: traduction en arménien

Grâce à l'initiative de la Direction générale Droits de l'homme et état de droit du Conseil de l'Europe, une traduction en arménien de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

ԸՆԴՈՒՆԵԼԻՈՒԹՅԱՆ ՉԱՓԱՆԻՇՆԵՐԻ ՎԵՐԱԲԵՐՅԱԼ ԳՈՐԾՆԱԿԱՆ ՈՒՂԵՑՈՒՅՑ
(arm)

Rapports de recherche sur la jurisprudence

Une nouvelle édition, mise à jour au 30 juin 2015, du rapport de recherche sur internet et la jurisprudence de la Cour vient être publiée sur le site internet de cette dernière (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Internet: case-law of the European Court of Human Rights](#) (eng)

[Internet: la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme](#) (fre)

Fiches « droits de l'homme » par pays

Les statistiques des fiches par pays, qui fournissent de nombreuses informations sur les questions de droits de l'homme au sein de chaque État défendeur, ont été finalisées au 31 décembre 2015. Certaines fiches existent par ailleurs dans la langue officielle du pays concerné: [Deutschland](#), [Ελλάδα](#), [España](#), [Österreich](#) et [Россия](#).

Toutes les fiches peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Presse).

Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration: nouvelles traductions

Des traductions en danois, finnois, néerlandais et turc du manuel – publié conjointement en 2014 par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) – viennent d'être mises en ligne. Grâce à l'initiative de l'International Organization for Migration (IOM) – Mission in Azerbaijan, une traduction en azerbaïjanais vient également d'être publiée.

Les 25 versions linguistiques du Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration peuvent être téléchargées à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Siğınacaq, sərhəd və immiqrasiya məsələlərinə dair Avropa qanunvericiliyi üzrə vəsait](#) (aze)

[Håndbog om europæisk lovgivning vedrørende asyl, grænser og indvandring](#) (dan)

[Turvapaikkaa, rajoja ja maahanmuuttoa koskevan eurooppaoikeuden käsikirja](#) (fin)

[Handboek Europees recht op het gebied van asiel, grenzen en immigratie](#) (dut)

[Sığınma, sınırlar ve göç ile ilgili Avrupa hukuku el kitabı](#) (tur)

Lignes directrices sur la neutralité du réseau pour protéger la liberté d'expression et la vie privée

Le Conseil de l'Europe a appelé les États européens à préserver le principe de la neutralité du réseau en développant leurs cadres juridiques nationaux afin d'assurer la protection du droit à la liberté d'expression, y compris la liberté de recevoir et communiquer des informations ou des idées, et du droit au respect de la vie privée, en pleine conformité avec les articles 10 et 8 de la Convention.

Ainsi, dans une [Recommandation](#)¹ du 13 janvier 2016, le Comité des Ministres a publié un ensemble de lignes directrices sur la neutralité du réseau, en

1. Recommandation CM/Rec(2016)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau, adoptée le 13 janvier 2016

insistant sur le fait que le trafic internet doit être traité dans des conditions d'égalité, sans discrimination, restriction ni ingérence, quels que soient l'émetteur, le destinataire, le contenu, l'application, le service ou le dispositif.

Cette recommandation est disponible sur le site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int/cm> – Comité des Ministres).